Actualisations fiscales 2023

Février – Mars 2023

Dispositions nouvelles

Précisions doctrinales

Rappels sur les régimes déclaratifs (résultats et TVA)

Mesures diverses

Focus sur les Sociétés d'Exercice Libéral

Focus sur la réforme de l'Entrepreneur individuel

Campagne 2023

Compléments d'information à lire

Avenir des OGA et nouvelle offre AGAURA

Février – Mars 2023

Agaura
ACCOMPAGNE VOTRE GESTION

Dispositions nouvelles

Loi de finances pour 2023

- Loi n° 2022-1726 du 30/12/2022(JO du 31/12)

Lois de finances rectificatives pour 2022

- Loi 2022-1157 du 16/08/2022 (JO du 17/08)
- Loi 2022-1499 du 01/12/2022 (JO du 02/12)

Loi de Financement Sécurité Sociale pour 2023

- Loi 2022-1616 du 23/12/2022 (JO du 24/12)

Crédit d'Impôt Formation du Dirigeant

Loi n°2022-1726 de finances 2023,art.46 – Loi n°2021-1900 de finances 2022,art.19,I,3°et IV– CGI, art. 244 quater M – BOI-BIC-RICI-10-50 MAJ du 08/02/2023

Dispositif issu de la LF 2022		LF 2023 : Prorogation de 2 ans
Entreprises visées	**Micro-entreprises au sein du droit européen** imposées d'après un **régime réel** (IR ou IS) Quels que soient leur forme juridique et leur secteur d'activité	
Dépenses éligibles	Dépenses (*) exposées pour la formation du (des) dirigeant(s) **Jusqu'au 31/12/2022** (*) Dépenses entrant dans le champ de la formation professionnelle continue = actions concourant au développement des compétences	Jusqu'au 31/12/2024
Mode de calcul	**Crédit d'impôt calculé au titre de l'année civile** - quelle que soit la date de clôture de l'exercice - et quelle que soit sa durée	
Montant du crédit d'impôt	**Nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation** **dans la limite de 40 h de formation par année civile et par entreprise** (excédent d'heures non reportable) **X** **Taux horaire du SMIC** (en vigueur au 31/12 de l'année au titre de laquelle il est calculé) Micro-entreprises ➲ Montant du CI doublé pour les heures de formation effectuées à compter du 01/01/2022 Montant maximum de 886 € pour les dépenses de l'année 2022 ➢ Cf fiche de calcul n° 2079-FCE-FC-SD	
Obligation déclarative	2069 RCI	
Règle de Minimis	Application en 2022 du plafonnement communautaire de minimis	

Crédit d'Impôt Rénovation énergétique des TPE /PME

Loi n°2022-1726 de finances 2023, art.51 – Art. 27 de la Loi 2020-171de finances 2021, art.27 – Art. 244 quater M du CGI – BOI-BIC-RICI-10-170 MAJ du 08/02/2023

	Dispositif issu de la LF 2021	LF 2023 : Réactivation pour 2 ans
Entreprises visées	Micro-entreprises et PME au sein du droit européen imposées d'après leur bénéfice réel (IR ou IS), y compris celles bénéficiant d'une exonération « art.44 » Quels que soient leur forme juridique et leur secteur	
Locaux / bâtiments éligibles	Dont l'entreprise est propriétaire ou locataire et affectés à son activité opérationnelle A usage tertiaire (bureaux, commerce, entrepôts..) pour partie ou totalement Achevés depuis + de 2 ans à la date d'exécution des travaux	
Dépenses éligibles	Dépenses de rénovation énergétique - Travaux visés au 2 du I de l'art.27. 2 (Isolation, pompe à chaleur, chaudière bio-masse etc) - Remplissant les critères et spécifications techniques de l'arrêté du 29/12/2020 - Réalisés pour certains par des professionnels qualifiés (RGE ..) Dépenses engagées (devis signés) entre le 01/10/2020 et le 31/12/2021 Période 1	Dépenses engagées entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024 Période 2
Mode de calcul	Crédit d'impôt calculé au titre de l'année civile écoulée	
Taux du crédit d'impôt	30% du montant HT des dépenses éligibles Déduction faite des aides publiques et des « Certificats d'Economie d'Energie » reçues	
Plafond du Crédit d'impôt	Dans la limite de 25 000 € pour la période d'application	Dans la limite de 25 000 € pour les 2 périodes d'application Période 1 + Période 2
Obligation déclarative	2069 RCI	
Règle de Minimis	Application du plafonnement communautaire de minimis	

Achat d'oeuvres art et instruments de musique

Loi n°2022-1726 de finances 2023, art 41 – CGI, art. 238 Bis AB – BOI-BIC-CHG-70-10

	Dispositif existant	LF 2023 : Prorogation de 3 ans
Entreprises visées	**Sociétés et Entrepreneurs individuels** soumis à l'**IS** **Sociétés de personnes et Entrepreneur individuels** soumis à l'**IR**, dans la catégorie **BIC**	
	Exclusion des entreprises soumises à l'IR dans la catégorie BNC (Rép. Foulon n°36875 du 10/03/2015)	
Dépenses éligibles	**Acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants** pour les exposer, pendant au moins 5 ans, dans un lieu accessible au public ➢ Œuvres d'art numériques non éligibles (Rép. Genevard n°22584 du12/01/2021) **Acquisition d'instruments de musique** avec engagement de prêter à des artistes-interprètes	
Période	Acquisition réalisées **jusqu'au 31 /12/ 2022**	Jusqu'au 31/12/2025
Conditions	**Inscription en Immobilisation dans la comptabilité** **Affectation** du montant des déductions fiscales **à un compte de réserve spéciale**	
Déduction fiscale	**Base = Prix d'acquisition HT de l'œuvre ou de l'instrument de musique** **Etalement sur 5 ans** : 1/5ème (année de l'acquisition + 4), sans prorata temporis	
Limitation	**5 ‰ du chiffre d'affaires ou 20.000 €** Limite diminuée des versements réalisés au titre des dons	
Modalités	**Déduction extra-comptable** **Document concernant la constitution de la réserve à joindre à la déclaration** (BOI-FORM-000040)	

Impôt Société

Loi n°2022-1726 de finances 2023, art.37 – CGI, art. 219, I

- Relèvement du plafond de bénéfices soumis aux Taux réduit d'IS (15%)

Périodes	Plafond (pour 12 mois)	Entreprises éligibles au taux réduit
Exercices clos à compter du 31/12/2022	42 500 €	3 conditions cumulatives • CAHT < 10 M€ • Capital entièrement libéré à la clôture • Capital détenu au moins à 75% (droits de vote et droits à dividendes) par des personnes physiques (ou des sociétés répondant elles-mêmes à ces 3 conditions)
Exercices clos antérieurement	38 120 €	

- Imputation de la Moins Nette à Long Terme en cas de Cession / Cessation

Art 39 quindecies du CGI - BOI-BIC-PVMV 20-40-20

- La MVNLT constatée à cette occasion et celles restant en report peuvent être déduites du bénéfice catégoriel pour une fraction de leur montant

Fraction MVNLT imputable	Rapport existant entre le taux réduit des PVLT applicable à l'exercice de réalisation de la MVLT et le taux normal de l'IS applicable à l'exercice de liquidation
Exercice ouvert en 2022 et en 2023	12,8 / 25 (soit 51,20 %)

- Le bénéfice sur lequel est opérée l'imputation est déterminé en prenant en compte les abattements, déductions et exonérations de nature fiscale
- BIC : En cas de double clôture sur l'année de cessation, l'imputation peut s'effectuer aussi sur le bénéfice de la 1ère clôture

TVA – Secteur agroalimentaire

Loi n°2022-1726 de finances 2023, art.61 – CGI, art. 278-0 bis et 278 bis – BOI-TVA-LIQ-30-10-20 – BOI-TVA-LIQ-30-10-20

- Elargissement du champ d'application du taux réduit dans le secteur agroalimentaire (France Continentale)

  - Objectif de rationalisation et d'uniformisation
    - Différentiel de taux entre certains achats (10 %) et certaines ventes (5,5 %)
    - Problématique des produits à usage mixte

Produits alimentaires	LF pour 2021	LF pour 2023	
Destinés à la consommation humaine - Denrées alimentaires - Produits destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires - Produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires	5,50 %		
Destinés à la consommation animale	10 %	Destinés à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles mêmes destinées à la consommation humaine	5,50%
		Autres	10%
Destinés à être utilisés dans la production agricole et non destinés à l'alimentation animale	10 %	Produits d'origine agricole, de la pêche , de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole (culture, viticulture, élevage, reproduction et engraissement) , même en cas de transformation	5,50%
		Autres	10 %
Entrée en vigueur Livraisons, acquisitions intracommunautaires, importations	01/01/2022	01/01/2023	

TVA – Rénovation énergétique à 5,5%

Loi n°2022-1726 de finances 2023, art. 65, I-B et C, V et VII – CGI, art. 278-0

- Redéfinition des travaux de rénovation énergétiques éligibles au taux réduit
  - Objectif de lisibilité et d'actualisation par une définition autonome des travaux de rénovation énergétique
    - Volonté de rendre inéligibles au taux réduit les travaux liés à des équipements utilisant des énergies fossiles

Situation antérieure	LF pour 2023 A compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté et au plus tard le 01/01/2024 (à l'exception des acomptes versés avant cette date)
Travaux d'amélioration de la qualité énergétique réalisés dans des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans	Prestations de rénovation énergétique réalisées dans des locaux achevés depuis plus de 2 ans et affectés à un usage d'habitation, ou destinés à l'être à l'issue des travaux
➢ Pose, installation et entretien des matériaux et équipements o éligibles au CITE dans sa rédaction antérieure à 2017 o et respectant certains critères (techniques et de performance minimales)	➢ Pose, installation, adaptation et entretien des matériaux, équipements ou systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, par l'amélioration : o de l'isolation thermique o du chauffage et de la ventilation o de la production d'eau chaude sanitaire *Arrêté à paraître*
➢ Travaux induits qui sont indissociablement liés à ces travaux	➢ Suppression de la notion de « travaux induits indissociables » Travaux cependant toujours éligibles au taux de 5,5% s'ils constituent l'accessoire de prestations de rénovation énergétique et forment avec celles-ci, une prestation complexe unique (Art. 257 ter, II du CGI)
➢ Attestation écrite établie par le client en un seul exemplaire dont il conserve une simple copie, l'original étant remis au prestataire de travaux	➢ Attestation écrite établie par le client en double exemplaire, dont l'un est remis au prestataire des travaux

TVA – Borne de recharge des véhicules électriques

Loi n°2022-1726 de finances 2023, art. 65, I-B – CGI, art. 278-0 bis N

- Application du taux de 5,5 % aux travaux d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques installées dans des locaux à usage d'habitation
  - Objectif de traiter les bornes de recharges électriques distinctement des travaux de rénovation énergétique

Situation antérieure	LF pour 2023 A compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (à l'exception des acomptes versés avant cette date)
Jusqu'à présent, pas de dispositions spécifiques aux travaux de bornes de recharge ➢ 5,5 % si réalisés dans des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (travaux de rénovation énergétique	Prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques expressément prévues Arrêté à paraître ➢ 5,5 % subordonné au respect de 3 conditions ○ Bornes installées dans des locaux à usage d'habitation **quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble** et destinées aux **résidents** ○ Configuration des infrastructures de recharge répondant à des **exigences techniques** ○ Prestations réalisées par une personne répondant à des **critères de qualification**
➢ Attestation écrite établie par le client en un seul exemplaire dont il conserve une simple copie, l'original étant remis au prestataire de travaux, qui est tenu de le conserver à l'appui de sa comptabilité	➢ Aucune obligation d'attestation

TVA – Matériels de protection et produits d'hygiène « covid-19 »

Loi n°2022-1726 de finances 2023, art. 63 – CGI, art. 278-0 bis, K bis et K ter

- Prorogation de l'application du taux de 5,5%
  - Faculté accordée aux États membres par l'annexe III de la directive TVA

Produits visés	LF pour 2021	LF pour 2023 : Prorogation pour 1 an
Dispositifs « Covid -19 » • Masques et Produits destinés à l'hygiène corporelle respectant les critères fixés respectivement aux articles 30-0 E et 30-0 F de l'annexe IV du CGI • Tenues de protection respectant la nature et les caractéristiques prévues à l'article 30-0 G de l'annexe IV du CGI. ○ Lunettes et visières de protection, ○ Gants médicaux d'examen, ○ Casaques, ○ Blouses, ○ Surblouses, ○ Tabliers, ○ Charlottes ○ Surchaussures	5,50 % de façon temporaire Jusqu'au 31/12/2022	5,50 % de façon temporaire Jusqu'au 31/12/2023

CVAE / CET

Loi n°2022-1726 de finances 2023, art.55 – CGI, art. 1586 ter, II-2 et art. 1586 quater, I du CGI

- Suppression sur 2 ans de la CVAE et Ajustement du plafonnement de la CET sur la valeur ajoutée

	Situation 2022	LF pour 2023	
		Impositions 2023	2024
CVAE Taux d'imposition		Cotisation CVAE 2023 à acquitter en mai 2024	Suppression de la CVAE ➢ CET = CFE
CAHT > 50 M€	0,75	0,375	
10 M€ < CAHT< 50 M€	0,050 % × (CA - 10 000 000) / 40 000 000 + 0,70 %	0,025 % × (CA - 10 000 000) / 40 000 000 + 0,35 %	
3 M€ < CAHT< 10 M€	0,450 % × (CA - 3 000 000) / 7 000 000 + 0,250 %	0,225 % × (CA - 3 000 000) / 7 000 000 + 0,125 %	
500 K€ < CAHT< 3 M€	0,250 % × (CA - 500 000) / 2 500 000	0,125 % × (CA - 500 000) / 2 500 000	
Dégrèvement CVAE « TPE » (CAHT < 2 M€)	500 €	250 €	
Montant minimum de CVAE	125 €	63 €	
Acomptes CVAE	Si CVAE N-1 > 1 500 € 50% le 15/06/N 50% le 15/09/N	Si CVAE N-1 > 750 € Acomptes 2023 déterminés sur la base des nouveaux taux 2023	
Taxe additionnelle à la CVAE (CCI)	3,46 % du montant de la CVAE	6,92 % du montant de la CVAE	
CET Taux de plafonnement	2%	1,65 %	1,25%

Amortissement du fonds commercial : Déduction temporaire

Loi n°2021-1900 de finances 2022, art. 23 - Loi n°2022-1157 de finances rectificative pour 2022, art. 7 - Actualités BOFiP du 08/06/2022 et du 21/12/2022

Fonds commercial = Ensemble des éléments incorporels du fonds de commerce acquis ne pouvant faire l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan mais qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entreprise

- Valeur résiduelle inscrite en **compte 207** (clientèle, enseigne, nom commercial, parts de marché..
- Fonds commercial (compte 207) + Autres actifs distincts = Fonds de commerce

Comptablement	Fiscalement	
Principe de non amortissement (Durée d'utilisation illimitée)	Principe	Régime dérogatoire
2 exceptions **Amortissement obligatoire si limite d'exploitation** • Sur justifications • Sur la durée d'utilisation ou • Sur 10 ans si cette durée ne peut pas être déterminée de manière fiable **Amortissement possible si « Petite Entreprise »** (PGC, art 214-3, al 3 à 5) • A compter des exercices ouverts en 2016 • Sans justification • Sur 10 ans	Amortissement non déductible **Art.39,1,2°** al.2 issu de la LF pour 2022 *Ne sont pas admis en déduction les amortissements des fonds commerciaux* [CE du 08/09/2021]	Déduction temporaire de l'amortissement comptable Art.39,1,2° al.3 issu de la LF pour 2022 Fonds commerciaux acquis entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025 • Y compris ○ Eléments incorporels des fonds acquis par les titulaires de BNC et qui sont, par leur nature, assimilables au fonds commercial ○ Fraction résiduelle des fonds acquis par des entreprises artisanales 1ère LFR pour 2022 : Mesures d'anti-abus Exclusion des fonds acquis à compter du 18 /07/2022 ○ Auprès d'une entreprise liée au sens de l'art.39, 12 du CGI ou ○ Auprès d'une entreprise, y compris une EI, placée sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise acquéreuse ➢ Du 01/01au 18/07/2022 : Requalification possible en abus de droit si cession pour des motifs exclusivement ou principalement fiscaux

Amortissement et provision du fonds commercial

Loi n°2021-1900 de finances 2022, art. 23 - CE du 22/11/2022 n° 454766 - BOI-BIC-PROV-40-10 MAJ du 08/06/2022

- Règle particulière en cas de provision pour dépréciation d'un fonds commercial dont l'amortissement comptable est admis en déduction

Comptablement

Provision obligatoire si Valeur actuelle du fonds < VNC
La valeur actuelle étant définie comme la valeur la plus élevée entre la Valeur Vénale et la Valeur d'Usage
(article 214-6 du PCG)

- Valeur Vénale = montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie
- Valeur d'Usage d'un actif = valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie (estimation des flux nets de trésorerie actualisés attendus de l'actif ou du groupe d'actifs auquel il appartient).

Amortissement sur une nouvelle base
Inférieure à la base fiscale de l'amortissement déductible

Provision pour la perte probable
Jamais reprise

Amortissement comptable

Amortissement dérogatoire

Fiscalement

Provision déductible sous certaines conditions

- Selon l'administration fiscale (BOI-BIC-PROV-40-10-10)
  - Dépréciation par rapport au prix d'acquisition (Valeur Vénale < VNC)
  - Dépréciation effective au cours de l'exercice considéré
  - Dépréciation affectant l'ensemble du fonds de commerce
- Selon le CE du 22/11/2022 n° 454766
  - Valeur vénale insuffisante car l'ensemble de la réglementation comptable qui régit la constatation de ce type de provision doit être respectée
  - Référence à la valeur actuelle exigée au sens du PCG

« Correction » nécessaire en cas de provision sur un fonds fiscalement amorti

Réintégration fiscale de la provision admise en déduction
de manière échelonnée
sur la durée d'amortissement restante

=
Réintégration extra-comptable de l'amortissement dérogatoire

Départ à la retraite d'un agent général d'assurances

Loi n°2022-1499 de finances rectificative pour 2022, art.1 – CGI, art. 151 septies A

- Assouplissement des conditions d'exonération de l'indemnité compensatrice versée à l'agent général

Conditions de l'exonération	Régime antérieur	2ème LFR pour 2022 : A compter du 03/12/2022
Délai entre la cessation du mandat et le départ en retraite de l'agent	Art. 151 septies A, V-1-b du CGI Le départ en retraite de l'agent général d'assurances doit intervenir à la suite de la cessation du contrat Doctrine fiscale Délai ne pouvant excéder celui autorisé pour la reprise de l'activité par un nouvel agent (1 an)	Départ à la retraite dans les 2 ans suivant la cessation du contrat.
Délai dont dispose la Compagnie d'Assurances pour trouver un successeur	Art. 151 septies A, V-1-c du CGI Délai d'1 an à compter de la cessation du mandat de l'agent d'assurances	Délai de 2 ans à compter de la cessation du mandat de l'agent d'assurances
	Rappel Peu importe que l'activité ne soit pas poursuivie dans les mêmes locaux et par un nouvel agent exerçant à titre individuel (Cons. const. 14-10-2016 n° 2016-587 QPC et Cons. const. 19-10-2017 n° 2017-663 QPC)	

Mesures Sociales pour les Indépendants

Loi n°2022-1616 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023

- Mesures préservant les droits à prestation en espèces (art.27)
  - Reconduction pour 2023 du mécanisme de neutralisation des revenus instauré en 2021

Régime de droit commun	Régime dérogatoire IJ 2023
Montant des IJ maladie et maternité des indépendants établi en fonction de la moyenne des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations d'assurance maladie des 3 années civiles précédant la date de constatation médicale de l'incapacité de travail (CSS art. D 622-7 et D 623-3)	Possibilité de ne pas retenir les revenus d'activité de l'année 2020 si le calcul avec cette neutralisation est plus favorable ➢ Décret n° 2022-1659 du 26/12/2022

- Pédicures / Podologues : Possibilité de renoncer au régime PAM-C (art.112)

Régime de droit commun	Régime dérogatoire
Droit à renonciation au régime des PAMC, contrairement aux autres auxiliaires de santé. Renonciation ne pouvant s'exercer qu'au moment de l'installation ➢ De nombreux pédicures-podologues ne l'exercent pas	Faculté de renonciation au régime PAMC ouverte aux pédicures-podologues en relevant au 01/01/2023 ➢ Ouverte titre temporaire du 01/04/2023 au 31/12/2023 ➢ Renonciation applicable à compter de l'exercice suivant et définitive.

- Psychomotriciens : Affiliation au régime vieillesse des professionnels libéraux (art.10)

Situation issue de la LFSS pour 2018	A compter du 01/01/2023
Liste des personnes affiliées aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professionnels libéraux restreinte à certaines professions (article L 640-1 du CSS)	Incorporation à la liste des psychomotriciens ➢ Affiliés désormais de la Cnav-PL et, plus précisément, à la Cipav pour leur assurance vieillesse et invalidité-décès

- **Précisions doctrinales**

Dispositif « 238 quindecies »

Dispositif « 151 septies A »

Exonération « 238 quindecies du CGI»

Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art. 19 – BOI-BIC-PVMV-40-20-50 MAJ du 11/05/2022 – CGI, art.238 quindecies

- Précisions doctrinales

	Conditions issues de la LF pour 2022 A compter des revenus 2021 (IR) et des clôtures 31/12/2021 (IS)	BOFiP du 11/05/2022
Plafonds d'exonération	Exonération 100% si valeur de cession < 500 000 € Exonération dégressive si valeur de cession comprise entre 500 000 € et 1 000 000 € Calcul de la plus-value exonérée partiellement (1 000 000 - valeur des éléments transmis) / 500 000	➢ Notions de « prix » et de « valeur vénale » renvoyant respectivement aux transmissions à titre onéreux et aux transmissions à titre gratuit ➢ Montant à retenir pour l'appréciation des seuils à stipuler dans l'acte de vente ou dans l'acte authentique
Valeur de cession	Prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit	➢ Eléments transmis ? Eléments de l'actif circulant, tels les stocks : OUI Biens immobiliers bâtis ou non bâtis : NON (idem pour les droits ou parts de stés dont l'actif est principalement constitué de tels biens, droits ou parts) ➢ Charges en capital = Montants supplémentaires au prix de vente mis à la charge de l'acquéreur, qui ont la nature de capital (emprunt grevant les actifs cédés par exemple) ➢ Indemnités = Toutes les autres charges augmentatives de prix
Location gérance	Cession possible à une personne autre que le locataire gérant si la cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité, et dans le respect des stipulations du contrat	➢ Les éléments s'entendent de ceux affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (hors éléments immobiliers) ➢ L'acquisition doit avoir été proposée au locataire-gérant si le bailleur a cette obligation contractuelle
Minimis	Oui si cession réalisée par une PME à l'IS	

Exonération « 151 septies A du CGI »

Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art. 19 – BOI-BIC-PVMV-40-20-20-20 et BOI-BIC-PVMV-40-20-20-30 MAJ du 11/05/2022 – CGI, art.151 septies A

- Nouvelle interprétation doctrinale des délais

151 septies A du CGI	Doctrine administrative antérieure	BOFiP le 11/05/2022
Régime droit commun **Cesser toute fonction** dans l'entreprise individuelle cédée (ou dans la société dont les droits ou parts sont cédés) **et faire valoir ses droits à la retraite, dans les 2 années suivant ou précédant la cession.**	La cessation des fonctions et le départ à la retraite peuvent intervenir indifféremment l'un avant la cession et l'autre après la cession	
	Mais 24 mois maximum entre la cessation des fonctions et le départ à la retraite ou inversement	Mais 24 mois maximum entre chacun de ces événements (cessation des fonctions et départ en retraite) et la cession ➢ 48 mois maximum entre la cessation des fonctions et le départ en retraite Cessions échelonnées de parts Pour apprécier le respect de la condition de cession dans un délai de deux ans, **toutes les cessions intervenues dans un délai de 24 mois avant la dernière cession peuvent être prises en compte, sous réserve que la cessation des fonctions et le départ à la retraite interviennent dans les 24 mois avant ou après cette dernière cession**
Dispositif dérogatoire « Covid » (LF pour 2022) Délai porté de 2 à 3 ans lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 01/01/2019 et le 31 /12/ 2021 et que ce départ en retraite précède la cession.		Délai de 36 mois pour céder, à compter du 1er des 2 événements survenus entre le départ à la retraite et la cessation des fonctions ➢ la cessation des fonctions peut avoir lieu avant le départ en retraite et notamment avant 2019, mais c'est alors à compter de la date de cessation des fonctions que le délai de 36 mois pour céder est décompté

Article 151 septies A du CGI : Condition de délais

Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art. 19 – BOI-BIC-PVMV-40-20-20-30 MAJ du 11/05/2022 – CGI, art.151 septies A

- Condition tenant à la cessation des fonctions et au départ à la retraite du cédant (régime de doit commun)

A compter du 11/05/2022

1er évènement : Départ à la retraite ou cessation des fonctions

Cession

2ème évènement : Départ à la retraite ou cessation des fonctions

24 mois maximum

24 mois maximum

48 mois

Délai maximum entre la cessation des fonctions et le départ à la retraite

Avant (pour rappel)

1er évènement : Départ à la retraite ou cessation des fonctions

Cession

2ème évènement : Départ à la retraite ou cessation des fonctions

24 mois

Délai maximum entre la cessation des fonctions et le départ à la retraite

Article 151 septies A du CGI : Condition de délais

Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art. 19 – BOI-BIC-PVMV-40-20-20-30 MAJ du 11/05/2022 – CGI, art.151 septies A

- Départs à la retraite entre le 01/01/2019 et le 31/12/ 2021, préalablement à la cession

Situation n° 1 : La cessation des fonctions est le premier évènement à se réaliser

1er évènement Cessation des fonctions

2ème évènement : Départ à la retraite

Cession de l'Entreprise Individuelle

01/10/2018 — 15/03/2021 — 01/10/2021

36 mois

Délai maximum pour céder à compter du 1er évènement entre la cessation des fonctions et le départ à la retraite porté à 36 mois

Situation n° 2 : Le départ à la retraite est le premier évènement à se réaliser

1er évènement Départ à la retraite

Cession de l'Entreprise Individuelle

2ème évènement Cessation des fonctions

15/03/2020 — 15/03/2023 — 15/03/2026

72 mois

Délai maximum entre le départ à la retraite et la cessation des fonctions porté à 72 mois

Rappels sur les régimes déclaratifs

Imposition des Résultats

TVA

Rappels sur les régimes déclaratifs

Imposition des Résultats

- Micro
- RSI /RN (BIC / IS)

Micro BIC / BNC

CGI, art.50-0 du CGI – CGI, art.102 Ter

- Actualisation triennale

  - Dans la même proportion que l'évolution triennale de la 1ère tranche d'imposition du barème de l'IR

Commerçants et assimilés ❶		Prestataires de services / Titulaires de BNC	
2023 - 2025	2020 -2022	2023 - 2025	2020 - 2022
Micro en N si CA / Recettes HT de N-1 ou N-2 (sur 12 mois) < Seuils en vigueur en N			
188 700 €	176 200 €	77 700 €	72 600 €

- Rappels

  - Application de plein droit du Réel l'année suivant celle du dépassement
    - sauf s'il s'agit du 1er dépassement sur une période de 2 ans
  - En début d'activité
    - Micro s'applique de plein droit les 2 premières années
    - La 3ème année, ajustement de l'année de création à une année pleine
  - Délais d'option en BIC allongés à compter de 2022
    - Option valable 1 an
  - Délais de renonciation BIC et BNC harmonisés et allongés à compter de 2022
  - Régime Micro déconnecté de la Franchise en base

Les entreprises exclues du Micro en raison de leur forme juridique ou de leur activité relèvent de plein droit d'un régime Réel d'imposition

- BOI-BIC-DECLA-10-20 : Redevables et activités exclues du régime Micro-BIC
- BOI-BNC-DECLA-10-10 : Contribuables relevant à titre obligatoire du régime de la déclaration contrôlée

❶ Activités de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logements (à l'exception de la location de meublée autre que les meublés de tourisme et chambres d'hôtes)

Micro BIC / BNC

CGI, art.50-0 du CGI – CGI, art.102 Ter

	CA / Recettes HT (année civile et sur 12 mois)			Régime d'imposition en N [N de 2023 à 2025]
	N-2	N-1	N	
Prestataires BIC / Titulaires de BNC	≤ 77 700 €	≤ 77 700 €	Quel que soit le montant	MICRO de plein droit *
	> 77 700 €	≤ 77 700 €	Quel que soit le montant	MICRO de plein droit *
	≤ 77 700 €	> 77 700 €	Quel que soit le montant	MICRO de plein droit *
	> 77 700 €	> 77 700 €	Quel que soit le montant	RÉEL de plein droit
Commerçants et assimilés	≤ 188 700 €	≤ 188 700 €	Quel que soit le montant	MICRO de plein droit *
	> 188 700 €	≤ 188 700 €	Quel que soit le montant	MICRO de plein droit *
	≤ 188 700 €	> 188 700 €	Quel que soit le montant	MICRO de plein droit *
	> 188 700 €	> 188 700 €	Quel que soit le montant	RÉEL de plein droit

* Sauf option pour un régime Réel

Micro BIC / BNC

Loi n° 2021-1900 de Finances pour 2022, art.7 – CGI, art.50-0 du CGI – CGI, art.102 Ter

- Délais d'option et de renonciation

  - BIC

Entreprise relevant de plein droit du régime Micro-BIC en N	Exercice de l'option à un Régime Réel au titre de N	Renonciation à l'option au titre de N+1
Cas général	Dans le délai légal de dépôt de la déclaration d'ensemble des Revenus N-1 (2042) souscrite en mai / juin N	Dans le délai légal de dépôt de la déclaration de Résultats N (2031)
Entreprise créée en N Entreprise de plein droit au Réel au titre de N-1	Dans le délai légal de dépôt de la déclaration d'ensemble des Revenus N (2042) souscrite en mai / juin N + 1	

- Option valable 1 an et reconduite tacitement sauf renonciation expresse ou application du Régime Réel de plein droit
- Option et renonciation expresse adressée au SIE

  - BNC

Contribuable relevant de plein droit du régime Micro-BNC en N	Option pour la Déclaration Contrôlée au titre de N	Renonciation à l'option au titre de N+1
	Dans le délai légal de dépôt de la déclaration de Résultats N (n°2035)	Dans le délai légal de dépôt de la déclaration de Résultats N (2035)

- Option valable 1 an et reconduite tacitement sauf renonciation expresse ou application du régime de la déclaration contrôlée de plein droit
- Renonciation expresse adressée au SIE

Micro BIC / BNC

Loi n° 2021-1900 de Finances pour 2022, art.7 – CGI, art.50-0 du CGI – CGI, art.102 Ter

- BIC / Options expresses à exercer en 2023

Option	A exercer par / pour	Avant
Au titre de l'année **2023**	Entreprises préexistantes relevant du régime Micro de plein droit au titre de 2023 (CAHT 2021 et/ ou 2022 < Nouveaux Seuils, y compris Entreprises créées en 2021)	Mai /Juin 2023 (délai légal de dépôt de la **2042)**
Au titre de l'année **2022**	Entreprises qui étaient soumises de plein droit au Régime Réel au titre de 2021 (CAHT 2019 et 2020 > Anciens Seuils) Et dont le CAHT s'est abaissé en 2021 en dessous des Anciens seuils	
	Entreprises créés en 2022 (relevant donc de plein droit du régime Micro au titre de 2022)	

- BIC & BNC : Renonciations expresses à exercer en 2023

Renonciation	A exercer par / pour	Avant
Au titre de l'année **2023**	Entreprises BIC ou BNC relevant du Régime Réel sur option au titre de 2022 (CA ou Recettes HT 2021 et/ ou 2022 < Anciens Seuils) Et dont le CA ou les recettes HT 2022 ne dépassent pas les Nouveaux Seuils	3 mai 2023 (délai légal de dépôt des **déclarations professionnelles 2031 / 2035)**

Réel Simplifié (BIC / IS)

CGI, art.302 septies A bis, VI – Décret n°2022-942 du 27/06/2022, JO du 29 – Art. 267 septies A de l'annexe II au CGI

- Actualisation triennale
  - Dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac (entre 2018 et 2021)
    Arrêté ECOE2237323A du 30/12/2022 (JO du 31)

Entreprises de droit au REEL	Commerçants et assimilés ❶		Prestataires de services	
	2023 - 2025	2020 -2022	2023 - 2025	2020 - 2022
	RSI en N si CA HT de N-1 (sur 12 mois) < Seuils en vigueur en N			
	840 000€	818 000 €	254 000 €	247 000 €

- Rappels
  - En cas de dépassement des seuils
    - Maintien du RSI au titre de la 1ère année suivant celle du dépassement
- Aménagements des règles d'option en 2022 Nouveau
  Décret n°2022-942 du 27/06/2022 (JO du 29)
  - Délais d'option et de renonciation pour le RN aligné sur le délai de dépôt de la déclaration de résultats (2031/2065)
  - Validité de l'option RN réduite à 1 an
  - Caractère global de l'option RN supprimé
    - ➢ Possibilité de conserver le Réel simplifié de TVA

❶ Activités de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logements (à l'exception de la location de meublée autre que les meublés de tourisme et chambres d'hôtes)

Rappels sur les régimes déclaratifs

TVA

- Franchise en base
- RS / RN (TVA)
- Acomptes sur livraisons de biens

Franchise en base

CGI, art. 293 B à 293 G du CGI

- Actualisation triennale

  - Dans la même proportion que l'évolution triennale de la 1ère tranche d'imposition du barème de l'IR

	Ventes et assimilés ❶		Prestations de services		Avocats, Auteurs et Artistes	
	2023 - 2025	2020 -2022	2023 - 2025	2020 - 2022	2023 - 2025	2020 - 2022
	Franchise de plein droit en N Si CA HT N-1 < Limite ordinaire en vigueur en N Ou Si CA HT N-1 < Limite majorée et CA HT N-2 < Limite ordinaire en vigueur en N					
Limite ordinaire	91 900 €	85 800 €	36 800 €	34 400 €	47 700 €	44 500 €
Limite majorée	101 000 €	94 300 €	39 100 €	36 500 €	58 600 €	54 700 €
	CA HT annuel global des opérations taxables réalisées en France par l'assujetti, toutes catégories d'imposition confondues (BIC + BNC), hors opérations exonérées autres que les exportations et assimilées, les opérations immobilières, bancaires, financières et d'assurances exonérées non accessoires					

- Rappels

  - **En début d'activité,** pas de prorata temporis en N
    - Ajustement du CA de N (/ 365 jours) pour apprécier le régime applicable en N+ 1

  - En cas de dépassement en N
    - Des limites ordinaires ➢ Franchise en base maintenue 2 ans si les limites majorées ne sont pas franchies
    - Des limites majorées ➢ Entreprise redevable de la TVA dès le 1er jour du mois du franchissement

  - Option pour le paiement de la TVA
    - De façon expresse, pour un effet au 1er jour du mois au cours de laquelle elle est exercée
    - Valable pour une période de 2 ans

« Passage » à la TVA »
Attention
(le cas échéant)
à l'obligation
d'utiliser un logiciel ou
système de caisse
sécurisé certifié

❶ Ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logements
(à l'exception de la location de meublée autre que les meublés de tourisme et chambres d'hôtes)

Franchise de TVA

CGI, art. 293 B à 293 G du CGI

- Analyse de la situation pour 2023 au regard de la TVA

	CA / Recettes HT (année civile et sur 12 mois)		Régime de TVA au 01/01/2023
	2021	2022	
Prestataires BIC / Titulaires de BNC	-	≤ 36 800 €	FRANCHISE de plein droit *
	≤ 36 800 €	36 800 € ≤ CA ≤ 39 100 €	FRANCHISE de plein droit *
	> 36 800 € et ≤ 39 100	> 36 800 € et ≤ 39 100	TVA de plein droit
Commerçants et assimilés	-	≤ 91 900 €	FRANCHISE de plein droit *
	≤ 91 900 €	91 900 € ≤ CA ≤ 101 000 €	FRANCHISE de plein droit *
	> 91 900 € et ≤ 101 000 €	> 91 900 € et ≤ 101 000 €	TVA de plein droit

* Sauf option pour un régime Réel de TVA

Déclarations de TVA (CA12 / CA3)

CGI, art.302 septies A

- Actualisation triennale

  - Dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac (entre 2018 et 2021)
    Arrêté ECOE2237323A du 30/12/2022 (JO du 31)

Entreprises de droit à la TVA		Ventes de marchandises et assimilées ❶		Prestations de services et Autres activités BNC	
		2023 - 2025	2020 -2022	2023 - 2025	2020 - 2022
		CA12 de plein droit en N Si CAHT N-1 < Limite ordinaire en vigueur en N CA3 de plein droit en N si CAHT N-1 > Limite majorée en vigueur en N			
RS (CA12)	Limite ordinaire	840 000 €	818 000 €	254 000 €	247 000 €
RN (CA3)	Limite majorée	925 000 €	901 000 €	287 000 €	279 000 €

- Rappels

  - En cas d'Importations ou d'Acquisitions Intracommunautaires, passage en RN (CA3)
  - Option pour RN
    - A formuler avant le 01/02/N (Mini Réel possible)
  - En cas de dépassement en N
    - des limites ordinaires ➢ RN (CA3) à compter du 01/01/N+1
    - des limites majorées ➢ RN (CA3) à compter du 1er jour du Mois du franchissement (CA3 « récapitulative »)
  - CA3 Trimestrielle : Seuil « annuel » de 4 000 € à apprécier sur une année glissante **Nouveau**
    CE 17-10-2022 n° 458767

Attention

SI TVA exigible N-1 > 15 000 €

RN de droit en N
Quel que soit le CA

❶ Ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logements
(à l'exception de la location de meublée autre que les meublés de tourisme et chambres d'hôtes)

Mesures diverses

TVA : Exigibilité sur les acomptes

Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art.30, I-8° – CGI, art.269 – BOI-TVA-BASE-20-10 MAJ du 21/12/2022

Régime antérieur	A compter du 01/01/2023
Prestation des services	
Exigibilité de la TVA lors de l'encaissement du prix sauf si le prestataire opte pour la TVA sur les débits TVA exigible lors du versement d'acompte si la facture d'acompte est suffisamment précise sur la prestation correspondante (art.269 2 a du CGI)	
Livraison de biens	
Exigibilité de la TVA lors de la livraison effective du bien	En l'absence d'acompte avant la livraison : exigibilité inchangée (= lors de la livraison)
Idem en cas d'acompte (art.269 2 b bis du CGI) Exigibilité de la TVA lors de la livraison effective du bien ➢ Situation désavantageuse pour l'acquéreur CAA de Nantes (28/05/2021) qui juge la règle contraire à la directive 2006/112/CE Art 63 : TVA exigible au moment où la livraison ou la prestation de service est effectuée Art 65 : TVA exigible en cas d'encaissement avant livraison du bien ou réalisation de la prestation	En cas d'acompte versé avant la livraison : TVA exigible lors de son encaissement, sur son montant encaissé (art.269,2-a du CGI) ➢ **TVA récupérable à réception de la facture d'acompte** (clients assujettis) ➢ **Obligation d'établir une facture d'acompte** (art.289 du CGI) **avec toutes les mentions légales** (art.242 nonies A, ann II du CGI) **et le taux de TVA applicable**. CJUE du 21/02/2006 et Actualités Bofip du 21/12/2022 Pour que la TVA puisse devenir exigible, tous les éléments pertinents du fait générateur (= future livraison) doivent être déjà connus au moment de l'acompte ➢ **Comptabilisation ad hoc de la facture d'acompte chez le fournisseur et l'acquéreur** (comptes 419100 et 409100 TTC avec suivi de la TVA déjà déclarée)
Modification législative dans la LF 2022 pour mise en conformité du CGI, à effet au 01/01/2023	A compter des acomptes versés depuis le 01/01/2023 et des contrats en cours à cette date ➢ **Sont aussi concernés les acomptes relatifs à une livraison de biens, perçus ou versés par un intermédiaire agissant en son nom propre**

Sociétés d’Exercice Libéral

Rémunération des associés

Actualisations fiscales 2023

Imposition des Rémunérations des associés de SEL

BOI-RSA-GER-10-30 et BOI-BNC-DECLA-10-10 du 05/01/2023 – Actu BOFiP du 05/01/2023

- Contexte
  - Société d'Exercice Libéral
    à responsabilité limitée (SELARL ou SELARL unipersonnelle) - par actions simplifiées (SELAS)
    à forme anonyme (SELAFA) - en commandite par actions (SELCA)
  - Règles d'imposition des rémunérations des associés de SEL différentes en fonction du type de société, de la qualité du bénéficiaire
  - Réponse Ministérielle Cousin (1996)
    Les rémunérations perçues par les associés de SEL à raison de l'exercice de leur activité libérale dans ces stés sont imposables :
    - dans la catégorie des traitements et salaires
    - ou, dans les conditions prévues à l'art. 62 du CGI pour les gérants majoritaires de SELARL et les associés gérants de SELCA
  - Controverse d'une décennie sur la qualification fiscale de ces rémunérations « techniques »

	Doctrine administrative Version au 12/09/2012 Basée sur la réponse Ministérielle Cousin du 16/09/1996	Jurisprudence du Conseil d'Etat CE n° 339822 du 16/10/2013 CE n° 409429 du 08/12/2017
Associés de SEL	Traitements et Salaires BOI-RSA-GER-10-30 du 12/09/2012 (§ 110 et 120) BOI-BNC-DECLA-10-10 (& 110)	Distinction à opérer entre fonction techniques et mandat social Rémunération « technique » imposable en BNC (en l'absence de lien de subordination)
Gérants majoritaires de SELARL Associés gérants de SELCA	Article 62 du CGI BOI-RSA-GER-10-10-20 du 12/09/2012 (§ 140) BOI-BNC-DECLA-10-10 (& 110)	

Imposition des Rémunérations des associés et dirigeants de SEL

BOI-RSA-GER-10-30 et BOI-BNC-DECLA-10-10 du 05/01/2023 – Actu BOFiP du 05/01/2023

- Mise à jour BOFiP du 15/12/2022
  - Alignement sur la jurisprudence du CE du 08/07/2017 et abrogation de tous les anciens commentaires administratifs
    - Rémunération technique » imposable en BNC en l'absence de lien de subordination avec la société
    - Eligibilité des associés concernés au régime Micro (BOI-BNC-DECLA-10-10 n° 110)
  - Entrée en vigueur = Imposition des rémunérations perçues à compter du 01/01/2023 avec report par « tolérance », à compter du 01/01/2024

		Rémunération du mandat social	Rémunération de l'activité libérale / (« rémunération technique »)	
			SANS lien de subordination avec la société	AVEC lien de subordination avec la société
SELAS / SELAFA (Associé)		*Non concerné*	BNC Art.92 du CGI BOI-RSA-GER-10-30 n°520 « TS » avec Tolérance 2023	Traitements et Salaires Art.80 Ter du CGI BOI-RSA-GER-10-30 n°520
SELARL	Gérant minoritaire	Traitements et Salaires Art.80 Ter du CGI BOI-RSA-GER-10-30 n°500		
	Associé non gérant	*Non concerné*		
	Gérant majoritaire SELARL *Idem Associé gérant SELCA*	« Article 62 » du CGI (assimilé TS) BOI-RSA-GER-10-30 n°510	BNC Si les rémunérations de l'activité libérale peuvent être distinguées des rémunérations de gérance « Art.62 » avec Tolérance 2023	*Non concerné*
			« Article 62 » du CGI (assimilé TS) Si « fonctions indissociables »)	

Rémunérations des associés et dirigeants de SEL

BOI-RSA-GER-10-30 et BOI-BNC-DECLA-10-10 du 05/01/2023 – Actu BOFiP du 05/01/2023

- Nouveau régime / Conséquences pratiques du passage en BNC…et questions

Situation de double imposition / affiliation obligeant à distinguer	**Rémunération du mandat social** déterminée en principe par une délibération de l'AG des associés
	Rémunération des actes professionnels fixées par une convention d'exercice entre la société et les associés

Immatriculation des associés « BNC »	Guichet unique	
Statut juridique	Entrepreneur Individuel	
Compte bancaire	Professionnel spécifique	
Régime d'imposition / déclaratif	Micro	Déclaration Contrôlée
	De droit (Recettes N-1 ou N-2 < 77 700 € Déclaration 2042 ○ Déclaration des recettes ○ Abattement pour frais de 34 % Adhésion OGA ○ «hors agrément »	De droit ou sur option selon les recettes N-1 et N-2 ○ Intérêt de l'option au Réel (charges réelles versus abattement de 34%) Déclaration 2035 ○ Tenue d'une comptabilité complète (art 99 du CGI) Adhésion OGA ○ Avantage fiscal lié à l'agrément : Réduction d'impôt OGA (DC sur option)
Option pour l'IS	-	Possible ?
Facturation	Obligatoire ? Pour le montant brut des rémunérations ?	
Lettre de mission	Obligatoire ?	
TVA	Assujettissement ? Si non : Taxe sur les salaires ? Si oui : Franchise en base ? (Seuil des prestataires de services)	
Incidences en matière sociale	Cotisations sociales prises en charge par la société ? Couverture sociale complémentaire ?	

Réforme de l’Entrepreneur Individuel

Réforme de l'Entrepreneur Individuel

Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art.13 – Loi n°2022-172 du 14/02/2022 (JO du 15) – Actualités BOFiP du 23/11/2022

- Aspects juridiques

Nouveau statut « unique »	Loi « en en faveur de l'activité professionnelle indépendante » du 14/02/2022 et ses décrets d'application - Création d'un statut unique pour l'entrepreneur individuel - Extinction progressive de l'EIRL Entrée en vigueur : 15/05/2022 (3 mois après la promulgation de la Loi)
Entrepreneur individuel (définition)	**Personne physique exerçant une ou plusieurs activités professionnelles** (commerciale, artisanale, profession libérale réglementée ou non)**à titre individuel** **et sans avoir opté avant pour le statut de l'EIRL** ➢ **Dénomination professionnelle contrainte** Nom (ou nom d'usage) + « entrepreneur individuel » ou « EI » obligatoire sur tous les documents à usage professionnel

PRINCIPE
Séparation des patrimoines
C.Com, L 526-23

de plein droit et sans formalité

⬇

Protection du patrimoine personnel

Pour les dettes nées à compter du 15/05/2022

Patrimoine PROFESSIONNEL
En gage des
créanciers PROFESSIONNELS

Patrimoine PERSONNEL
En gage des
Créanciers PERSONNELS

Patrimoine PROFESSIONNEL
=
Biens, droits, obligations et suretés dont l'entrepreneur est titulaire et qui sont UTILES à l'activité

Patrimoine PERSONNEL
=
Tous les éléments non compris dans le patrimoine personnel

EXCEPTIONS
à la séparation des patrimoines

- ❑ Renonciation de l'EI en faveur d'un créancier professionnel qui en fait la demande, pour un engagement spécifique et avec un terme et un montant déterminé ou déterminable (C. om, art. L526-25)
- ❑ Gage de l'URSSAF sur les Prélèvements Sociaux (PS) dus sur les revenus d'activité et de remplacement
  +
  Gage de la DGFiP sur l'IR et les PS de l'EI (ou son foyer fiscal), ainsi que sur la Taxe Foncière due sur les immeubles utiles à l'activité
- ❑ Gage de l'URSSAF et DGFIP en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée

Réforme de l'Entrepreneur Individuel

Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art.13 – Loi n°2022-172 du 14/02/2022 (JO du 15) – Actualités BOFiP du 23/11/2022

Composition du patrimoine professionnel

C. Com, art.R.526-26

- Fonds de commerce, artisanal, agricole Droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral
- Biens meubles Moyens de mobilité (pour les activités itinérantes
- Biens immeubles servant à l'activité (y compris partie de la résidence principale) + Parts de sté détenue par l'EI si la Sté a pour activité principale la mise à disposition de l'immeuble à l'EI
- Biens incorporels , les droits de propriété intellectuelle, le nom commercial et l'enseigne
- Fonds de caisse, sommes en numéraire conservées sur le lieu d'exercice et sommes inscrites aux comptes bancaires dédiés + Sommes destinées à pourvoir aux dépenses courantes de l'activité

Biens communs utilisés à des fins professionnelles : compris dans le patrimoine professionnel
Biens indivis : seule la part indivise des biens concernés dont l'entrepreneur individuel est titulaire est comprise dans son patrimoine professionnel

En cas d'obligations comptables légales ou réglementaires de l'EI

Sous réserve que les documents comptables soient réguliers et sincères et donnent une image fidèle

- ❑ Patrimoine professionnel présumé comprendre au moins l'ensemble des éléments enregistrés au titre des documents comptables
- ❑ Documents comptables présumés identifier la rémunération tirée de indépendante devant être comprise dans le patrimoine personnel

le statut de l'EI ne crée pas d'obligation comptable spécifique

➡ Présomption non applicable en régime Micro
Présomption non suffisante car obligations et documents comptables < Critère d'utilité définissant légalement le périmètre du patrimoine professionnel

- Actifs nécessaires à l'exercice de l'activité compris dans le patrimoine professionnel même si non inscrits au bilan ou sur le registre des immobilisations
- Idem pour les parts détenues dans une SCI qui met à disposition les locaux utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle

Réforme de l'Entrepreneur Individuel

Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art.13 – Loi n°2022-172 du 14/02/2022 (JO du 15) – Actualités BOFiP du 23/11/2022 – BOI-BIC-CHAMP-70-10 – BOI-IS-CHAMP-20-20-30

- Aspects fiscaux

Nouveau régime fiscal de l'entrepreneur individuel à compter du 15/05/2022

Droit commun
Imposition à l'IR

- ❑ Pas de personnalité fiscale distincte de celle de l'entrepreneur
- ➢ Imposition de l'entrepreneur sur le bénéfice dégagé par son activité en BIC, BNC ou BA (rémunération non déductible)

Régime optionnel
« Assimilation à une EURL »
(CGI, art.1655 sexies)

Option à formuler
- dans les 3 mois de l'exercice concerné
- de façon expresse, au SIE du lieu du principal établissement

(CGI, art.350 bis, I ann. III)

Option
non ouverte au MICRO
(obligation d'opter préalablement au REEL)

Option irrévocable pour l'assimilation à une EURL emportant de plein droit

- ❑ **Création d'une personnalité fiscale distincte** (sans modification du statut juridique)
- ❑ **Option pour l'assujettissement à l'Impôt Société**
- ➢ **Imposition à l'IS sur le bénéfice déterminé selon les « règles IS »**
  - Rémunération versé l'entrepreneur déductible (imposée à l' IR en Traitement et salaires « art. 62 »)
  - Résultats appréhendés traités fiscalement et socialement comme des dividendes
- ➢ **Renonciation à l'option IS possible jusqu'au 5ème exercice suivant celui de l'option, à défaut option IS irrévocable**
  - Renonciation définitive constituant un changement de régime fiscal (atténuation « CGI, art 221bis » possible)
  - EI « assimilée » soumise au régime des sociétés de personnes
- ❑ **Changement de régime fiscal entrainant les conséquences d'une cessation d'entreprise**
- ➢ **Transfert des biens inscrits au patrimoine professionnel de l'EI à celui de l'entreprise « assimilée à une EURL »**
  - Constatation des plus (ou moins) values professionnelles imposables dans les conditions de droit commun
  - Mise en œuvre, le cas échéant, des dispositifs d'exonération ou d'abattement « 151 septies » et « 151 septies B »
- ➢ **Cessation de l'entreprise individuelle** (les activités de cette entreprise étant désormais exercées par l'entreprise individuelle « assimilée à une EURL ») **avec taxation des bénéfices non encore taxés**
- ➢ **« 151 octies » possible car option « assimilation à une EURL » fiscalement assimilée à l'apport d'une EI à une EURL**
  Imposition de la PV sur biens professionnels non amortissables reportée à la date de cession du fonds, de cessation ou de transmission de l'entreprise / Imposition étalée au sein de l'EI « assimilée EURL » des PV sur biens professionnels

La comptabilité devra justifier de la qualification des prélèvements de l'exploitant (rémunération // dividendes)

Bilan de clôture pour l'EI
Bilan d'ouverture pour l'EI « assimilée »

Réforme de l'Entrepreneur Individuel

Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art.13 – Loi n°2022-172 du 14/02/2022 (JO du 15) – Actualités BOFiP du 23/11/2022 – BOI-BIC-CHAMP-70-10 – BOI-IS-CHAMP-20-20-30

Schéma

Transfert vers l'EI « assimilée EURL »
Biens utiles : idem transfert vers EI
Autres biens : PV privée immédiatement imposable (apport)

Transfert vers l'EI
Pas de cession
PV privée pas imposable
(futur « bien migrant »)

Biens du patrimoine personnel

EI

Option « assimilation EURL »
(irrévocable)

EI « assimilée EURL »

Retrait bien isolé = Cession
PV imposable sauf 151 septies ou 151 septies B

Transfert des biens du patrimoine de l'EI à celui de l'EI assimilée EURL

- PV Professionnelle (valeurs vénales - valeurs comptables) imposables
  sauf 151 septies, 151 septies B ou 151 octies
- Partie PV privée (biens « migrants » ayant figuré dans le patrimoine personnel avant d'être inscrit en patrimoine professionnel) imposée immédiatement selon les règles des particuliers

Cessation de l'activité de l'EI

- Taxation des bénéfices non encore imposés

Amortissements des biens transférés sur la valeur d'apport et sur la durée réelle d'utilisation appréciée à la « date d'assimilation »

Retrait bien isolé = Cession

- PV imposable
  - à l'IR (si option IS révoquée) avec possibilité exo 151 septies et 151 septies B

  ou
  - à l'IS (avec Prix de cession en RCM car réputé distribué à l'Ent. Ind.)
- Fin du report 151 octies éventuellement appliqué lors du transfert du bien de l'EI vers l'EI « assimilée EURL »

Réforme de l'Entrepreneur Individuel

Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art.13 – Loi n°2022-172 du 14/02/2022 (JO du 15) – Actualités BOFiP du 23/11/2022 – BOI-BIC-CHAMP-70-10 – BOI-IS-CHAMP-20-20-30

Comparaison Imposition à IR / Imposition à l'IS		
IR EI dans le régime de droit commun EI ayant opté pour l'assimilation EURL et renoncé à l'IS	IS EI ayant opté pour l'assimilation EURL , sans renoncer à l'option IS	
Imposition de l'entrepreneur individuel (IR)	Imposition de l'entreprise « assimilée EURL »	Imposition de l'entrepreneur individuel
IR sur le Bénéfice dégagé (avant déduction de la rémunération de l'entrepreneur) • Catégorie BIC, BNC ou BA Cotisations sociales sur « assiette sociales TNS » CSG sur « assiette sociale TNS » + cotisations sociales obligatoires ☺ Eligibilité aux dispositifs d'exonération des Plus values (151 septies et 151 septies B) et des bénéfices (ZRR / ZFU) ☺ Eligibilité réduction d'impôt OGA si Réel sur option ☺ Déficit Professionnel imputable sur le revenu global	IS sur bénéfice (après déduction de la rémunération de l'entrepreneur) • 15 % jusqu'à 42 500 € (/12 mois) si CA< 10M€ • 25 % au-delà ☺ Taux réduit jusqu'à 42 500 € ☺ En cas de cession de tout ou partie de l'EI à l'IS, droits d'enregistrements des droits sociaux (Incertitude concernant le régime des plus values)	IR sur la rémunération versée • Traitements et Salaires (« art 62 ») IR sur les dividendes (= bénéfices appréhendés sur l'EI assimilée EURL) • PFU de 12,8% ou sur option, barème progressif de l'IR après abattement de 40% • Prélèvements sociaux sur les dividendes : 17,2% sauf application des cotisations sociales Cotisations sociales sur la rémunération et les dividendes excédant 10% du montant du bénéfice net imposable de l'exercice précédent ☺ Imposition de l'entrepreneur uniquement sur les sommes prélevées ☺ Bénéfices réinvestis dans l'entreprise non taxés immédiatement

Réforme de l'Entrepreneur Individuel

Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art.13 – Loi n°2022-172 du 14/02/2022 (JO du 15) – Actualités BOFiP du 23/11/2022 – BOI-BIC-CHAMP-70-10 – BOI-IS-CHAMP-20-20-30

Liquidation (= cessation fiscale) de l'entreprise individuelle

Droit commun EI n'ayant pas exercée l'option pour l'assimilation	❑ Imposition immédiate des résultats et des plus values ❑ Réunion des patrimoines professionnel et personnel
Régime optionnel « EI Assimilée à une EURL » Rappel Option pour assimilation EURL irrévocable	❑ Conséquences fiscales de la cessation d'entreprise et de l'annulation des parts sociales ➢ Imposition immédiate des résultats non encore imposés à la date de cessation, y compris les plus values latentes • à l'IR (si renonciation à l'option IS exercée) Ou • à l'IS en cas d'option IS devenue définitive ➢ En cas d'option IS devenue définitive : Imposition du boni de liquidation en RCM (et aux prélèvements sociaux) • Boni = différence entre le montant de l'actif net réel de l'entreprise individuelle à la date de sa liquidation et les sommes correspondant, par assimilation, à des apports dans l'entreprise individuelle ❑ Le cas échéant, imposition immédiate des plus -values en report d'imposition « 151 octies » ou « 151 nonies du CGI » (report portant sur les parts de l'entreprise individuelle que l'entrepreneur est réputé détenir).

Réforme de l'Entrepreneur Individuel

Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art.13 - Loi n°2022-172 du 14/02/2022 (JO du 15) - Actualités BOFiP du 23/11/2022 - BOI-IS-CHAMP-20-20-30

Evolution du statut de l'EIRL

Depuis le 14/02/2022

Interdiction d'adopter le statut EIRL
(à la création ou en cours d'activité)

Maintien des EIRL existantes
- Mais impossibilité d'opter à l'IS

(CGI, art.350 bis de l'ann.III modifié)

A partir du 15/08/2022

En cas de décès de l'entrepreneur

- impossibilité pour les héritiers de poursuivre l'activité au sein de l'EIRL

(car impossibilité de transférer le patrimoine affecté)

« Evolution vers l'extinction naturelle »
avec une incitation subreptice pour les EIRL préexistantes à abandonner ce statut
au profit du nouveau statut de l'EI
ou en faveur d'une forme sociétaire (éventuellement en tant qu'associé unique)

Campagne 2023

Calendrier fiscal 2023

Obligations déclaratives	Mai	Juin
BIC / BNC / BA : Déclaration de résultats et annexes de l'année 2022 IS Déclaration 2065 (clôtures 31/12/2022) **DEC-LOYER** **SCM 2036**	03/05 + délai de 15 jours pour utilisation de téléprocédures	
CVAE **1329-DEF**	03/05	15/06 (acompte CVAE 2022 - 1329-AC)
TVA / CA12 année civile 2022	03/05	
IS / Paiement du solde (clôtures 31/12/22 ou 31/01/23)	15/05	
IRPP / Déclaration d'ensemble des revenus de 2022 **(2042)** Ouverture du service le 13/04/2023	25/05 à 23h59 (dpts 01à 19)	01/06 à 23h59 (dpts 20 à 54) 08/06 à 23h59 (autres dpts)
Nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires	Jusqu'au 30/06/2023 sur impot.gouv.fr : Service « Gérer mes biens immobiliers », Cf. guide pratique	
Données sociales	❑ Indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et affiliés au régime général des travailleurs indépendants ❑ **Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés à partir de cette année (revenus 2022)** ➲ Volet social de la déclaration 2042 *Sauf en cas de cessation d'activité en 2021 ou en 2022 (imprimé ad hoc adressé par l'Urssaf ou la CGSS)*	

Délai de transmission

Dépôt autorisé avec le millésime 2022 jusqu'au : 23 mars 2023 (23h59)

- Tolérance administrative permettant pour les entreprises clôturant au 31/12/N d'utiliser le millésime N-1 si elles ne sont pas concernées par les modifications légales ou réglementaires du millésime N

Ouverture de la campagne millésime 2023 : 3 avril 2023 (0h00)

Date finale de dépôt des déclarations professionnelles 2022
03 mai 2023 pour dépôt papier
18 mai 2023 (minuit) EDI et EFI

Attention au dépassement de délai !

Date de dépôt légal des déclarations professionnelles : 03 mai 2023

- Position pragmatique de l'administration fiscale qui accepte d'aligner la date de validation des écritures avec celle des déclarations EDI-TDFC
- Ecritures non validées ou validées tardivement : Risques de redressements

Identifiant unique : SIREN + ROF
Obligatoire pour tout envoi en mode EDI (ROF = Référence Obligatoire Fiscale)

Cessation d'activité
L'administration fiscale accepte les déclarations de résultats clôturant en fin de mois, même si la date réelle de cessation se situe au cours du même mois.

Début d'activité : date exacte

Informations pour la télétransmission à AGAURA

Pour EDI-TDFC ou EDI-TVA

NOM de l'OGA = AGAURA

SIRET= 309 256 998 00050

N°AGREMENT = 102 690

Nous contacter

216 rue André Philip – Lyon 3

04 72 11 37 60

agaura@agaura.fr

Rappels DEC-LOYER

Déclaration des loyers des locaux professionnels

Art. 1518 ter du CGI – Art. 1498 bis du CGI

- Dec-Loyer = Déclaration des loyers versés pour les locaux professionnels occupés au 01/01 de l'année de déclaration
  - Pour obtenir une grille des loyers professionnels aussi proche du réel que possible
- Concerne :
  - Toutes les entreprises locataires de leurs locaux commerciaux ou professionnels au 01/01 et soumises à l'IS ou à l'IR (catégories BIC et BNC) et payant la CFE
  - Tous les types de locaux professionnels, qu'il s'agisse de bureaux, de commerces ou de locaux utilisés par des professions libérales
    - A l'exception des locaux industriels
- Annexe de la déclaration de résultats (date limite de dépôt identique à celle de la liasse fiscale)
- 150 € d'amende en cas de production tardive ou défaut de production du Dec-loyer (art. 1729 B du CGI)
  - Administration Fiscale « *particulièrement vigilante sur le respect des obligations déclaratives* ».
- 3 étapes
  - Demande d'information sur les biens loués (EDI-REQUETE)
  - Retour par la DGFIP des données nécessaires à la déclaration
  - Préparation et envoi du formulaire Dec-Loyer
    - Déclarer pour chaque local, le montant annuel des loyers (hors charges et hors taxes)
    - Préciser les situations qui pourraient expliquer d'éventuels écarts de loyer (usufruit, location-gérance, crédit-bail…).

Documents à nous transmettre

Cas particuliers Dossiers ECF

ETATS et ANNEXES		
2031 et 2031 bis / 2035 et 2035 suite		IR (BIC / BNC)
2065 et 2065 bis		IS (BIC / BNC)
2033 A – 2033 B – 2033 C – 2033 D – 2033 E (si nécessaire)		Réel Simplifié (BIC)
2035 A – 2035 B + 2035 E (si nécessaire) + 2035 F et G (si exercice en sté) + tableau des immob. (si présence d'immob.)		Déclaration contrôlée (BNC)
2050 – 2051 – 2052 – 2053 – 2054 - 2054 bis – 2055 – 2056 – 2057 - 2058 A - 2058 B - 2058 C - 2059 A - 2059 B - 2059 C - 2059 D - 2059 E (si nécessaire)		Réel Normal (BIC)
1330-CVAE		si CA > 152 500 € <u>et</u> pluri-établissements
1329-DEF		si CA > 500 000 €
Détail des charges à payer		Annexes obligatoires pour le Réel Normal (BIC)
Détail des produits à recevoir		
Détail des produits constatés d'avance		
Détail des charges constatées d'avance		
2036	Sociétés Civiles de Moyens (BNC)	seulement pour exercice en SCM
2067	Relevé des frais généraux (BIC)	seulement pour les sociétés
2069-RCI	Réductions et crédits d'impôts de l'exercice	
Etat de suivi faisant apparaître l'ensemble des renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions et des plus-values ou moins-values afférents aux immobilisations qui ont fait l'objet d'une réévaluation prévue à l'article 238 bis JB du CGI		
Suivi des sursis et reports (Plus-values)		
Annexes Zones Franches Urbaines		
Toutes autres documents fournis en même temps que la liasse fiscale (SNIR, relevés des compagnies d'assurances ayant versé des commissions, option pour le barème BIC [pour les BNC uniquement]…)		

Documents à nous télétransmettre

Cas particuliers Dossiers ECF

ETATS et ANNEXES (suite)	
BALANCE (à télétransmettre obligatoirement)	
TABLEAUX OG	
DECLARATION(S) DE TVA	EDI-TVA
	Extranet (saisie web TVA)
	Tout autre moyen
Fichier FEC	EDI-OGA
	fec@agaura.fr (fichiers FEC UNIQUEMENT)
	Extranet
	Tout autre moyen

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES		
Mode TVA et coefficient	À compléter dans OGID00 (identique BIC / BNC)	BIC / BNC
Informations comptables	Attestation conformité FEC OGBNC00 / OGBIC00	BIC / BNC
Cessation d'activité	Informations à compléter sur OGBNC01 / OGBIC01	BIC / BNC
Exercice en société (SDF / SCP...)	OGBNC07 à compléter pour chaque associé	BNC uniquement
Contrôle de TVA	OGBIC03 dûment complété	BIC
	Récapitulatif contrôle annuel TVA	BNC (redevable TVA)
Tous renseignements nécessaires	OGBNC08 / OGBNC04 Détails assurances, charges sociales, CSG, AFDG, frais financiers,...	BIC / BNC

Jurisprudence

Régimes d'exonération des plus values professionnelles

- CE (na) 29/07/2020 n° 438485 / CAA Nantes 12/12/2019 17NT03228 : Confirmation que l'exonération 151 septies ne concerne pas les activités données en location-gérance
  - L'article 151 septies vise les activités exercées à titre professionnel : Participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité » (CGI art. 151 septies, I-al. 2 transféré au CGI art. 155, IV par la LFR pour 2010).
  - Condition de participation personnelle et directe est antinomique avec la mise en location-gérance
  - La circonstance que le locataire-gérant, qui est une personne distincte, soit contrôlée par le contribuable, propriétaire du fonds, est sans incidence.
  - La qualification de l'activité du contribuable au regard des dispositions du CSS ou en matière d'impôt sur la fortune, de TP ou de CFE est sans influence sur sa qualification au sens et pour l'application de l'article 151 septies du CGI.

- CAA Versailles 29/09/2022 n°20VE02414 : Société de personnes / Confirmation que l'exonération 151 septies n'est pas applicable en cas d'exercice non professionnel de l'activité et que la condition des 5 ans d'activité s'apprécie en retenant uniquement les périodes d'exercice professionnel
  - Les dispositions de l'article 151 septies s'appliquent aux activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles, exercées à titre professionnel.
  - L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.
  - Seules les périodes au cours desquelles l'activité est exercée à titre professionnel sont à retenir pour apprécier la durée de 5 ans
  - Pour remettre en cause le bénéfice du régime d'exonération prévu par ces dispositions, le service vérificateur a estimé que la condition relative à l'exercice de l'activité depuis au moins 5 ans n'était pas remplie par le groupement et qu'elle n'était pas davantage remplie au regard de la situation de chaque associé.

Régimes d'exonération des plus values professionnelles

- CAA 19/10/2021 n°19BX04882 (Bordeaux) : Exonération 238 quindecies applicable à la transmission d'une activité fonctionnant sans salarié ni matériels

  - Une plus-value n'est exonérée par l'article 238 quindecies, que si la branche d'activité en cause est susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome chez le cédant comme chez le cessionnaire et sous réserve que la transmission de cette branche d'activité opère un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du cédant et dans des conditions permettant au cessionnaire de disposer durablement de tous ces éléments.
  - Les éléments transmis constituent - ils ou non une branche complète d'activité ?
    - *Oui en l'espèce … l'activité, qui ne nécessitait pas d'autres moyens humains, pouvait être réalisée sans que les moyens matériels mis à sa disposition, à savoir le véhicule et le téléphone portable personnels de sa gérante, présentent un caractère indispensable.*

- CAA 19/10/2021 n°19BX04882 (Lyon) : Exonération 238 quindecies NON applicable pour la transmission d'une branche d'activité devenue accessoire et sans le personnel dédié

  - La cession d'une branche complète d'activité est, au regard de la finalité poursuivie par le législateur, subordonnée au transfert effectif du matériel et, le cas échéant, du personnel nécessaire, eu égard à la nature de l'activité et à la spécificité des moyens matériels et humains qui lui sont affectés, à la poursuite d'une exploitation autonome de l'activité.
  - Les éléments transmis constituent - ils ou non une branche complète d'activité ?
    - *Non en l'espèce … le seul salarié affecté à l'activité transmise avait démissionné et l'exploitant / gérant avait ensuite assuré lui-même et jusqu'à la date de la cession l'activité de débardage de billons, laquelle nécessite l'emploi d'un personnel formé, en parallèle de l'activité initiale et principale de débardage de grumes*
    - *L'activité, alors devenue accessoire et exercée sans personnel dédié, ne faisait pas l'objet d'une exploitation autonome chez la société cédante à la date de la cession.*

Régimes d'exonération des plus values professionnelles

- CAA 27/05/2021 n°19NT03799 (Nantes) : Une carte d'agent commercial peut être assimilée à une branche complète d'activité au sens de l'article 238 quindecies du CGI

  - L'exercice de la profession d'agent commercial peut être réalisé uniquement au moyen d'une carte commerciale, c'est-à-dire d'un contrat portant sur les conditions dans lesquelles l'agent mandaté peut conclure des contrats de vente pour le compte du mandant, et ne nécessite pas d'autres moyens matériels que la disposition d'un véhicule, d'une ligne téléphonique et d'un fichier contenant les coordonnées des clients du mandant ;
  - L'agent commercial ne dispose ni de stocks ni de clientèle, ces deux éléments demeurant la propriété du mandant.
  - Il peut par ailleurs exercer sa profession sans l'aide de salariés.
  - Les éléments transmis constituent - ils ou non une branche complète d'activité ?
    - *Oui en l'espèce …Eu égard aux conditions particulières d'exercice de l'activité d'agent commercial, la cession des cartes commerciales doit être regardée comme un transfert complet des éléments essentiels de l'activité, activité qui faisait l'objet d'une exploitation autonome tant chez le cédant que chez le cessionnaire. Enfin, s'agissant du cas particulier de la carte S, la circonstance que la cession n'a porté que sur certains départements est sans incidence, dès lors que l'activité d'agent commercial peut être exercée de manière autonome sur un territoire donné.*

Provisions

- CAA 13/01/2022 n°20LYO1780 (Nantes) : **Condition de forme / Une provision doit être régulièrement comptabilisée**

  - Pour être admise en déduction, une provision doit être effectivement constatée dans les enregistrements comptables de l'entreprise avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt légal de la déclaration des résultats de l'exercice
  - En cas de retard, l'administration est fondée à considérer que cette condition n'est pas respectée
  - Cependant, l'entreprise semble garder la possibilité d'apporter la preuve que la provision était bien comptabilisée avant l'expiration du délai (en produisant par exemple un justificatif de la date de validation de l'écriture)
  - La Cour d'appel de Lyon a estimé que l'administration fiscale était en droit de réintégrer la provision sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la provision avait été enregistrée en comptabilité avant l'expiration du délai légal

- CE n° 454766 22/11/2022 : **La déductibilité fiscale d'une provision implique qu'elle soit comptabilisée conformément à la règle comptable**

  - L'entreprise avait constitué une provision pour dépréciation de son fonds de commerce justifiée par la faiblesse du prix de cession de ses titres au cours de la période récente.
  - L'administration fiscale contestait la déduction de la provision au motif que l'activité de la société était restée stable en termes de Chiffre d'Affaire, de Valeur Ajoutée produite et de dividendes distribués
  - La CCA de Bordeaux avait accepté la provision en jugeant qu'un écart significatif existait entre la VNC du fonds et sa valeur probable de réalisation
  - Le Conseil d'Etat casse l'arrêt en reprochant à la Cour de n'avoir pas vérifié l'application de la règle comptable selon laquelle une provision pour dépréciation ne peut être constatée que si la valeur actuelle du bien est notablement inférieure à sa Valeur Nette Comptable , la valeur actuelle étant définie comme la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage
  - le Conseil d'État marque une étape supplémentaire dans sa jurisprudence relative à la connexion des règles comptables et fiscales en matière de provisions … mais il ne se prononce pas sur la déductibilité d'une provision qui s'appuierait sur cette valeur d'usage.

TVA

- CAA du 07/01/2022 n° 20NT03378 (Nantes) : **Exclusion de l'exonération de TVA des leçons données par un enseignant ou moniteur avec le concours d'autres personnes**
  - Les activités d'enseignement entrent dans le champ d'application de la TVA dès lors qu'il s'agit d'une prestation de services relevant d'une activité économique effectuée à titre onéreux
  - Toutefois l'art.261-4-4° du CGI exonère sous certaines conditions :
    - l'enseignement scolaire, universitaire, technique, professionnel, agricole, à distance
    - la formation professionnelle continue
    - les cours ou leçons particuliers dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par les élèves dès lors que les cours ou leçons relèvent d'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique, sportif
  - Les cours qu'un enseignant ou moniteur donne avec le concours d'autres personnes ne peuvent pas être regardée comme dispensées à titre personnel, quelles que soient les fonctions, bénévoles ou salariées, exercées par ces personnes => recettes imposables à la TVA

- CAA du 25/02/2021 n° 19LYO1955 (Lyon) : **Prestations de formation professionnelle continue dispensées par l'intermédiaire d'intervenants extérieurs et exonération de TVA**
  - Pour être exonérée de TVA, la formation professionnelle continue (FPC), telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, doit être assurée soit par les personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue
    - *En l'espèce les prestations assurées au moyen d'intervenants extérieurs sont exonérées au même titre que celles délivrées par les salariés dès lors qu'elles ont été délivrées selon des modalités similaires et répondent, quant à leur contenu, aux mêmes exigences de qualité que les autres prestations*

TVA

- CAA du 05/01/2023 n° 21LYO02722 (Lyon) : Batiment / TVA auto liquidée sans contrat de sous traitance
  - Depuis 2014, les travaux réalisés dans le cadre d'une sous traitance dans le secteur du bâtiment doivent faire l'objet d'une autoliquidation de la TVA (CGI, art. 283-2 nonies du CGI).
    - Le prestataire émet une facture HT sans TVA
    - L'entreprise bénéficiaire de la sous traitance auto liquide la TVA (collecte et déduction de la TVA)
  - Lors d'une vérification de comptabilité d'une entreprise d'électricité générale, l'administration a remis en cause le régime de l'autoliquidation pour des travaux effectués en qualité de sous traitant en l'absence de contrat de sous traitance. En outre, les devis et factures présentés, insuffisamment détaillés, ne permettaient pas de considérer que les travaux étaient réalisés dans le cadre d'un contrat de sous traitante
  - La Cour d'appel confirme la décision du Tribunal administratif qu'avait saisi l'entrepreneur et confirme le bien fondé du redressement
  - L'absence de contrat de sous traitance et l'imprécision des devis et facture entrainent la remise en cause de l'autoliquidation de la TVA bien que le requérant ait produit des attestations de client faisant état du travail réalisé pour le donneur d'ordre

- CE n° 458767 du 17/10/2022 : Déclaration de TVA CA3 / Le seuil de 4000 € s'apprécie sur une année glissante
  - Les entreprises redevables de la TVA dont le montant annuel est inférieur à 4000 euros peuvent, par exception à la mensualité, souscrire des déclarations de TVA trimestrielles.
  - Le Conseil d'Etat précise que le dépassement du seuil de 4 000 € ne s'apprécie pas au cours de l'année civile, ou encore par rapport à l'année civile précédente, mais au début de chaque trimestre par rapport à la taxe exigible les 4 trimestres précédents.
  - Le dépassement du seuil s'effectue donc sur une année glissante.
  - Les entreprises redevables de la TVA bénéficiant de ce régime d'allègement sont donc désormais tenues de vérifier chaque trimestre le dépassement du seuil.

Règles fiscales BIC / BNC

Actualisations

Plus-values professionnelles : Dispositifs d'exonération

Synthèse intégrant les aménagements apportés par la Loi de Finances pour 2022, art.19 et la doctrine administrative du 11/05/2022

	Art. 238 quindecies du CGI BOI-BIC-PVMV-40-20-50	Art. 151 septies A du CGI BOI-BIC-PVMV-40-20-20-10	Art. 151 septies du CGI BOI-BIC-PVMV-40-10-10	Art. 151 septies B du CGI BOI-BIC-PVMV-20-40-30
Biens et cessions concernés	Transmission à titre gratuit ou onéreux - d'une entreprise individuelle - d'une branche complète d'activité - de l'intégralité des parts d'une sté de personnes à l'IR o Ensemble des éléments d'actif et de passif qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, capable de fonctionner par ses propres moyens.	Transmission à titre onéreux - d'une entreprise individuelle - de l'intégralité des parts d'une sté de personnes à l'IR - du fonds de commerce d'une sté de personnes à l'IR (= cession d'activité)	Toutes opérations générant une PV professionnelle à titre onéreux ou gratuit (retrait d'actif, cession de parts ou d'éléments d'actif, apport, échange, donation...) portant sur un élément isolé ou une branche complète d'activité	Toutes opérations générant une PV professionnelle à titre onéreux ou gratuit (retrait d'actif, cession de parts ou d'éléments d'actif, apport, échange, donation...) portant sur un immeuble affecté par l'entreprise à sa propre exploitation
Qualité du cédant	Entrepreneur individuel Sté à l'IR et PME communautaire à l'IS Associé de Sté de personnes	Entrepreneur individuel Sté à l'IR Associé de Sté de personnes	Entrepreneur individuel Sté à l'IR Associé de Sté de personnes	Entrepreneur individuel Sté à l'IR Associé de Sté de personnes
Conditions Relatives au cédant	Exercice à titre professionnel , Au minimum 5 ans Absence de lien entre le cédant et le cessionnaire pendant 3 ans minimum o Droits dans la sté cessionnaire < 50 %) o Aucune fonction de direction effective dans l'entreprise cessionnaire (cf. BOI-REC-SOLID-10-10-20) En cas de cession de l'intégralité des parts : aucun droit de vote ou droit aux bénéfices sociaux pour le cédant	Exercice à titre professionnel Au minimum 5 ans Absence de contrôle capitalistique direct ou indirect au moment de la cession et pendant 3 ans **Liquidation de ses droits à la retraite et cesser toute fonction dans l'entreprise cédée** o Dans les 2 ans suivant ou précédant la cession o Délai porté à 3 ans en cas de départ à la retraite survenu entre 2019 et 2021 et précédant la cession	Exercice à titre professionnel CAA Versailles 29-09-2022 n°20VE02414 Au minimum 5 ans	
Nature de l'activité	Toutes activités Y compris activité de loueur de fonds	Toutes activités Y compris activité de loueur de fonds	Toutes activités Activité de loueur de fonds exclue CAA Nantes 12-12-2019 n°17NT03228 CE (na) 29-7-2020 n° 438485	Toutes activités Sauf Loueur en Meublés Non Prof.
Loueurs de fonds Conditions supplémentaires	Durée d'activité ≥ 5 ans avant la mise en location-gérance Transmission de l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité o Peu importe que la transmission se fasse au profit du locataire-gérant ou d'un autre bénéficiaire)	Durée d'activité ≥ 5 ans avant la mise en location-gérance Transmission de l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité o Peu importe que la transmission se fasse au profit du locataire-gérant ou d'un autre bénéficiaire)	*Non concerné*	Possible uniquement si le loueur de fonds détient le contrôle capitalistique ou décisionnel dans la société locataire (condition à satisfaire en début d'exercice). CAA Nancy 15-05-2014 n° 13NC00192

Plus-values professionnelles : Dispositifs d'exonération

Synthèse intégrant les aménagements apportés par la Loi de Finances pour 2022, art.19 et la doctrine administrative du 11/05/2022

	Art. 238 quindecies du CGI BOI-BIC-PVMV-40-20-50	Art. 151 septies A du CGI BOI-BIC-PVMV-40-20-20-10	Art. 151 septies du CGI BOI-BIC-PVMV-40-10-10	Art. 151 septies B du CGI BOI-BIC-PVMV-20-40-30
Taux de l'exonération	**100 %** si valeur totale des éléments transmis inférieure à 500 K€ **(1 M€ – valeur des biens cédés) / 500 K€** en cas d'exonération partielle	100 %	**100 % si CA ≤ 250 K€** (commerçants & assimilés) **ou 90 K€** (prestataires) **(350 K€ - CA) / 100 K€** (commerçants & assimilés) **ou (126 K€ - CA) / 36 K€** (prestaires) en cas d'exonération partielle	Abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au-delà de la 5ème **Détention = affecté à l'exploitation**
Règle de minimis	Oui si cession réalisée par une PME soumise à l'IS	NC	NC	NC
Cumuls possibles (IR)	- Art. 151 septies A - Art. 151 septies B	- Art. 238 quindecies - Art. 151 septies - Art. 151 septies B	- Art. 151 septies A - Art. 151 septies B	- Art. 238 quindecies - Art. 151 septies - Art. 151 septies A
Cotisations sociales CSG / CRDS (IR)	**Assujettissement des PVCT au titre des revenus d'activité**	**Assujettissement** **- des PVCT au titre des revenus d'activité** **- des PVLT au titre des revenus de patrimoine**	**Assujettissement des PVCT au titre des revenus d'activité**	**Exonération** **.**
Modalités d'option	**Option du contribuable à exercer lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément :** o l'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du CGI o la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts. o Il incombe au contribuable d'être en mesure de justifier qu'il respecte les conditions prévues pour bénéficier de ce régime de faveur	**Option du contribuable à exercer lors du dépôt de la déclaration de cessation, au moyen d'un document signé précisant expressément :** o l'option pour l'article 151 septies A, la date de la cession de l'entreprise o l'engagement du contribuable de produire auprès du SIE dont il dépend, le document attestant de la date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime obligatoire de base de l'assurance vieillesse auprès duquel il est affilié pour l'activité en question cédée si ce document n'est pas disponible au moment du dépôt de la déclaration de cessation		

Plus-values professionnelles : Dispositifs d'exonération

Modalités déclaratives

Art. 238 quindecies du CGI BOI-BIC-PVMV-40-20-50	**Art. 151 septies A du CGI** BOI-BIC-PVMV-40-20-20-10	**Art. 151 septies du CGI** BOI-BIC-PVMV-40-10-10	Art. 151 septies B du CGI BOI-BIC-PVMV-20-40-30

- BIC : report sur 2031 (rubrique 5)

2031	Case 5 ''à court et à long terme exonérées'' Case 5 ter ''dont plus-value à court terme exonérée (art. 151 septies, septies A et 238 quindécies) ''	Case 5 ''à court et à long terme exonérées'' Case 5 ter ''dont plus-value à court terme exonérée (art. 151 septies, septies A et 238 quindécies) ''	Case 5 ''à court et à long terme exonérées'' Case 5 bis '' dont plus-values à long terme exonérées (art. 151 septies A du CGI)''	Case 5 ''à court et à long terme exonérées''

5. Plus-values

taxées selon les règles prévues par les particuliers ❹		à court terme et à long terme exonérées❺		à long terme imposable à 12,8 % ❹	
à long terme différée de 2 ans (Art. 39 *quindecies* I-1 du CGI)❹		dont plus-value à long terme exonérées (Art. 151 *septies* A du CGI) ❺*bis*		dont plus-value à court terme exonérée (Art. 151 *septies*, 151 *septies* A et 238 *quindecies*) ❺ter	

- BNC report sur 2035 (rubrique 2)

2035	Case ''à court et à long terme exonérées'' Case ''dont plus-value à court terme exonérée (art. 151 septies, septies A et 238 quindécies) ''	Case ''à court et à long terme exonérées'' Case ''dont plus-value à court terme exonérée (art. 151 septies, septies A et 238 quindécies) ''	Case ''à court et à long terme exonérées'' Case '' dont plus-values à long terme exonérées (art. 151 septies A du CGI)''	Case ''à court et à long terme exonérées''

2- Plus-value ©	à long terme imposable au taux de 12,8 %		à long terme exonérées (art. 238 quindecies)		à long terme dont l'imposition est différée de 2ans (art 39 quindecies I-1)	
	à long terme exonérées (art. 151 septies)		à long terme exonérées (art. 151 septies A)		à long terme exonérées (art 151 septies B)	

Frais de repas de l'exploitant

BOI-BIC-CHG-10-10-10 – BOI-BNC-BASE-40-60-60

- Conditions de déductibilité des frais de repas pris par l'exploitant sur son lieu de travail

  - Constituer des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession)
  - Être justifiés par la distance entre le lieu d'exercice et le domicile
  - Être effectivement engagés (présence d'une pièce justificative).

- Encadrement, par 2 limites forfaitaires, du montant déductible

  - Une valeur plancher correspondant à la valeur du repas pris au domicile considérée fiscalement comme une dépense personnelle et donc non déductible
  - Une valeur plafond correspondant à la somme au-delà de laquelle la dépense est regardée comme excessive et par conséquent non admise en déduction (sauf circonstances exceptionnelles justifiées)

Exercice clos en	2022	2023
Plancher	5,00 € TTC	5,20 € TTC
Plafond	19,40 € TTC	20,20 € TTC

- Exemple

Prix du repas TTC (2022)	Part déductible	Part non déductible
< 19,40 €	(prix du repas) - (5,00 €)	5,00 €
> 19,10 €	14,40 €	5,00 € + [(prix du repas) – (19,40 €)]

TVA récupérable uniquement sur la part déductible

Frais de mission réception

BOI-BIC-CHG-10-10-20 – BOI-BNC-BASE-40-60-60 – BOI-TVA-DED-30-30-10

- Frais de mission = Frais de déplacement du chef d'entreprise et/ou de ses salariés

- Frais de réception = Invitation des clients (restaurants, spectacles, meeting, séminaires…) et réception à caractère social (repas du personnel…)

- Conditions de déductibilité des frais de mission / réception

  - Avoir un rapport direct et certain avec l'activité
  - Ne pas être d'un montant excessif
  - Être appuyés d'une pièce justificative en bonne et due forme

- TVA déductible selon la nature des frais

Nature de la dépense	TVA déductible	Conditions spécifiques
Repas avec des invités extérieurs	Oui	Invitation professionnelle Note si dépense > 150 € HT
Repas d'un salarié seul	Oui	Il doit être en mission pour l'entreprise
Repas de fin d'année, de vacances etc	Oui	dans l'intérêt de l'entreprise
Nuit d'hôtel (chef d'entreprise ou salarié)	Non (art. 206-IV-2-2ème annexe 2 du CGI	
Petit déjeuner / boissons à l'hôtel	Oui	Mêmes conditions que les repas
Transport de personnes	Non (art. 206-IV-2-5ème annexe 2 du CGI)	
Péage et parking	Oui	Sur pièces justificatives (sauf tolérance d'usage)

Autres frais

- Cadeaux d'affaires

  BOI-BIC-CHG-40-20-40 – BOI-BNC-BASE-40-60-60

  Art. 28-00 A de l'annexe IV au CGI (TVA)

  - Les cadeaux d'affaires peuvent être compris dans les charges de l'entreprise s'ils relèvent d'une gestion normale et s'ils sont appuyés d'une pièce justificative.
    - La jurisprudence considère que l'absence d'intérêt direct de l'entreprise à engager les dépenses concernées suffit à faire obstacle à leur déduction même si leur montant n'est pas excessif (CE 11-2-2011 n° 316500 en matière de BIC).
  - Il doivent être offerts à des clients nommément désignés et pour une valeur non exagérée.
  - La TVA n'est pas récupérable sauf si la valeur unitaire n'excède pas par bénéficiaire et par an 73 € TTC à compter du 01/01/2021 (Arrêté du 9 juin 2021 NOR : ECOE2108012A) contre 69 € antérieurement – Prochaine revalorisation du seuil en 2026
  - Les cadeaux - autres que ceux dont la valeur unitaire n'excède pas 73 € pour un même bénéficiaire et ceux spécialement conçus pour la publicité - doivent figurer sur le relevé annuel des frais généraux. (BOI-BIC-CHG-40-60-10 n° 130)

- Dépenses de parrainage / Sponsoring

  BOI-BIC-CHG-40-20-40

  - Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises sont déductibles lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation
    - Sont considérées comme telles les dépenses destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise, si l'identité de l'entreprise apparaît et si les dépenses sont en rapport avec l'avantage attendu.

Autres frais

- Vêtements de travail

  BOI-BIC-CHG-10-10-20 – BOI-BNC-BASE-40-60-60

  - Seuls les **vêtements spéciaux à usage professionnel et achetés dans des magasins spécialisés** constituent des frais déductibles.
    - Ils ne doivent pas être uniquement portés au travail, mais ils doivent être **spécifiques ou caractéristiques à la profession exercée** par le travailleur qui les porte (exemples de vêtements déductibles : les chaussures de sécurité, blouse de travail, bleu de travail, robe d'avocat, gants de sécurité).

  - Les vêtements de ville (costume cravate, tailleurs, tenue de sport, tenue de soirée, tenue de tout les jours...) ne répondent pas au caractère spécifique de la profession, quand bien même la fonction exercée nécessiterait de porter des costumes ou des tailleurs irréprochables et hors de prix, et ne sont donc pas déductibles.

- Frais de blanchisserie

  - Les dépenses peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice si :
    - Elles sont nécessitées directement par l'exercice de la profession (seulement vêtements de travail)
    - Elles sont justifiées

  - BNC : Evaluation forfaitaire possible par référence aux tarifs pratiqués par les professionnels de la blanchisserie

    BOI-BNC-BASE-40-60-30

  - BIC : Évaluation forfaitaire non admise

Autres frais

- **Frais de prothèses dentaires / auditive**

  BOI-BIC-CHG-10-10-30 – BOI-BNC-BASE-40-60-60 (Doctrine sur la base de la Réponse Dumont n°94168 du 14/11/2006)

  - En **principe**, les frais de prothèses dentaires ou auditives constituent des **dépenses personnelles**

  - Leur **déduction** du revenu professionnel (BIC ou BNC) est **admise sous de strictes conditions**
    - Le professionnel doit être en contact direct et permanent avec le public dans le cade de son activité BIC ou BNC
      - ✓ Vise des situations très exceptionnelles qui doivent pouvoir être justifiées.
    - La déduction du revenu professionnel BIC ou BNC concerne alors le restant à charge du professionnel indépendant … et à hauteur de 50% (comme pour les salariés aux frais réels)

Question / réponse Dumont : *« au régime des salariés, la fraction déductible est normalement réputée couverte par la déduction forfaitaire pour frais professionnels. En revanche, en cas d'option pour frais réels, la règle peut s'appliquer et les dépenses retenues à hauteur de 50 % de la partie non couverte par un remboursement ».*

« Il sera admis que cette doctrine soit également appliquée par les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de bénéfices agricoles (BA) »

Voir BOI-RSA-BASE-30-50-30-40, n° 230 (dépenses professionnelles ou pas des salariés)

- **Frais d'étude pour la retraite**

  BOI-RSA-PENS-30-10-10

  - Peuvent être admis en déduction les frais correspondant aux prestations d'assistance rendues aux assurés sociaux en vue de les aider à accomplir les démarches pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension.

  - En revanche, les frais correspondant aux prestations de conseil en matière de retraite, qui peuvent être engagés très en amont de la liquidation effective, ne peuvent être regardés comme directement liés à l'acquisition ou à la conservation du revenu. Il s'agit de dépenses personnelles, non déductibles.

Autres frais

- Don / Mécénat

BOI-BIC-CHG-40-20-40 – BOI-BNC-BASE-40-60-60 – BOI-BIC-RICI-20-30– CGI, art.238 bis du CGI

- En principe, seuls sont déductibles sans limitation des bénéfices imposables les dons et subventions qui sont consentis dans l'intérêt direct de l'entreprise elle-même ou dans l'intérêt direct de son personnel

- Les dons aux œuvres d'intérêt général et à certains autres organismes agréés ne sont pas déductibles des résultats . Ils donnent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % des versements jusqu'à 2 M € , 40 % au-delà
  - Pour le calcul de la réduction, le montant des versements est pris dans la limite de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé

  - Obligations déclaratives : Déclaration 2069 RCI avec Fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD

Réduction d'impôt en faveur du mécénat[2] (article 238 *bis* du CGI) cf. n°2069-M-FC-SD		
	Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen	
	Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre-Dame de Paris	
	Dont montants versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME	

  - Obligation supplémentaire en cas de versements > 10000 €
    - ✓ Déclarer en tableau III de l'annexe du 2069-RCI-SD, le montant et la date des dons/ versements, l'identité des bénéficiaires

Annexe à la 2069-RCI-SD pour les entreprises ayant effectué au cours de l'exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

III – MÉCÉNAT – LISTE DES BÉNÉFICIAIRES FINAUX[5]										
Montant des dons	Date de versement	Bénéficiaire[6]				Intermédiaire[6]				Valeur de la contrepartie[7]
		N° d'identification[8]		Nom	Adresse	N° d' identification[8]		Nom	Adresse	
		N° SIREN	N° RNA			N° SIREN	N° RNA			

- A partir du 1er janvier 2022 : Obligation de présenter, sur demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives délivrées par les organismes bénéficiaires des dons, répondant à un modèle qui sera fixé par l'administration, attestant la réalité des dons et versements (CGI art.238 bis, 5 bis nouveau).

TVA / Essence -Gazole

BOI-TVA-DED-30-30-40

- Convergence depuis 2017 entre essence et gazole

  - La TVA grevant les essences utilisées comme carburant est devenue progressivement déductible, quel que soit le véhicule dans lequel elles sont utilisées afin d'aligner le régime applicable à l'essence sur celui applicable au gazole
  - A compter du 01/01/2022, l'alignement est total

Achat de carburant	Essence (SP95, SP98…)		Gazole & Super éthanol E85		GPL & GNV	
	VP	VU	VP	VU	VP	VU
2021	80%	80%	80%	100%	100%	100%
2022	80%	100%	80%	100%	100%	100%
2023	80%	100%	80%	100%	100%	100 %

VP = Véhicules exclus du droit à déduction (voiture de tourisme, vélomoteurs, motos...)
➢ *Définition fiscale des véhicules exclus du droit à récupération de la TVA en BOI-TVA-DED-30-30-20*
VU = véhicules ouvrant droit à déduction (utilitaire, taxis, auto-école ..)

- Exercice du droit à déduction dans les conditions de droit commun

  - Lorsqu'elle est déductible, la TVA sur les carburants ne peut être récupérée que si elle apparaît distinctement sur une facture mentionnant le nom et l'adresse de l'entreprise.
    Ressortir soi-même le montant de la TVA sur de simples notes ou des tickets de pompes automatiques n'est pas suffisant pour autoriser sa déduction.

  - La TVA relative au carburant consommé au titre de déplacements privés ou du trajet domicile-lieu de travail n'est pas récupérable. Il est cependant admis dans ce cas que la TVA figurant sur la facture de carburant soit déduite en totalité si parallèlement, l'entreprise soumet à la TVA, au titre des "livraisons à soi-même", et au fur et à mesure de sa consommation, la part de ce carburant consommé à titre privé.

Véhicules / Plafond fiscal

CGI, art.39-4 du CGI – BOI-BIC-AMT-20-40-50 – Art 69 de la Loi de Finances pour 2020

- Véhicules inscrits au bilan

  - L'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures de tourisme n'est pas déductible pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, qui excède un certain montant, fonction de la date d'acquisition du véhicule et/ou de la quantité de dioxyde de carbone émise.

  - Cette règle du « plafond fiscal » s'applique à l'ensemble des véhicules automobiles immatriculés dans la catégorie des «voitures particulières», y compris les véhicules « à usages multiples », qui tout en étant classés dans la catégorie « N1 », sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens, dès lors qu'il ont été mis pour la 1ère fois en circulation à compter du 02/06/2004

  - Le seuil de déductibilité applicable à un véhicule (9 900 €, 18 300 €, 20 300 € ou 30 000 €) ou est déterminé à la date d'acquisition du véhicule
    - ➢ Voir tableau ci-après

  - Amortissement séparé des batteries : Lorsque les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules électriques ou les équipements spécifiques permettant l'utilisation du G.P.L. ou du G.N.V. ont fait l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte qui permet de les identifier lors de l'acquisition de véhicules, ils ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article 39-4 du CGI
    - Seul l'amortissement concernant le coût du véhicule lui-même est susceptible d'être limité (BOI-BIC-AMT-20-30-10, § 660)
    - Cette règle s'applique dans les mêmes conditions aux accumulateurs ou aux équipements spécifiques permettant l'utilisation du GPL ou GNV nécessaires au fonctionnement des véhicules hybrides (BOI-RES-000059 du 18/12/2019)

- Véhicules pris en location ou crédit bail par l'entreprise

  - Sont concernés les véhicules acquis en pleine propriété mais aussi ceux Les véhicules pris en location pour plus de trois mois ou en crédit-bail sont soumis aux mêmes règles de plafonnement que les véhicules acquis en pleine propriété.
    - Il appartient dans ce cas aux entreprises bailleresses de faire connaître aux utilisateurs des véhicules qu'elles donnent en location la part du loyer non déductible.

Véhicules / Plafond fiscal

CGI, art.39-4 – BOI-BIC-AMT-20-40-50 – Art 69 de la Loi de Finances pour 2020

- Plafonds de déduction

  - Le plafond de déduction est fixé selon le barème suivant qui, à compter de 2020, diffère selon que le véhicule relève ou non du nouveau dispositif d'immatriculation (NDI)

Plafond de déductibilité de l'amortissement ou des loyers					
Année d'acquisition ou de location du véhicule		Plafonds applicables en fonction du nombre de grammes de CO2 par kilomètre			
		9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
jusqu'en 2016 (inclus)		supérieur à 200 g	inférieur ou égal à 200 g	sans objet	sans objet
2017		supérieur ou égal à 156 g	de 60 à 155 g	de 20 à 59 g	de 0 à 19 g
2018		supérieur ou égal à 151 g	de 60 à 150 g		
2019		supérieur ou égal à 141 g	de 60 à 140 g		
2020	véhicules relevant du NDI (1)	supérieur à 165 g	de 50 à 165 g	de 20 à 49 g	
	Autres véhicules	supérieur ou égal à 136 g	de 60 à 135 g	de 20 à 59 g	
à compter de 2021	véhicules relevant du NDI (1)	supérieur à 160 g	de 50 à 160 g	de 20 à 49 g	
	Autres véhicules	supérieur ou égal à 131 g	de 60 à 130 g	de 20 à 59 g	

Les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (NDI) s'entendent des véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à compter du 1er mars 2020 (décret n° 2020-1069 du 2702/2020

BIC / Frais de Véhicule non inscrit bilan de l'entreprise

Conseil d'Etat du 27/07/1988 – Réponse Moreau AN 19-2-2013 n°7824 – BOI-BIC-CHG-40-20-40

- **L'administration refuse l'usage du barème kilométrique aux exploitants individuels BIC.**

- Les frais relatifs à l'utilisation professionnelle d'un véhicule personnel peuvent être déduits mais **uniquement pour leur montant réel et justifié**

  - Un coût kilométrique propre au véhicule doit être calculé à partir des seules dépenses liées à son usage (carburant, entretien, assurance etc.) à l'exclusion donc de toute prise en compte de son obsolescence
  - Ce cout kilométrique réel doit être appliqué au kilométrage parcouru pour des raisons professionnelles, kilométrage établi à partir d'un journal de bord détaillant les déplacements en question
    - *Trajets transport « domicile –lieu de travail » assimilés à des kilomètres professionnels lorsque la distance n'excède pas 40km (au-delà, nécessité de prouver l'éloignement par des circonstances particulières) : Pour ces trajets aussi, l'utilisation du barème kilométrique publié chaque année par l'administration n'est pas autorisée*.

- **En cas de contrôle fiscal, il y a lieu de fournir toutes les pièces justificatives**

- En cas de covoiturage, la déduction est limitée au montant des frais qui demeure à la charge personnelle de l'exploitant individuel une fois le partage des frais effectué, qu'il s'agisse du trajet domicile-travail (BOI-IR-BASE-10-10-10-10 n° 150) ou d'un déplacement professionnel

- **La déduction forfaitaire des frais de carburants n'est possible que pour les seules entreprises individuelles relevant des BIC soumises de plein droit ou sur option au régime réel simplifié d'imposition et ayant opté pour la comptabilité super-simplifié** (BOI-BIC-CHG-10-20-20).

BNC / Frais de véhicules

- Deux options
  - Soit déduction de l'ensemble des dépenses pour leur montant réel
    - ✓ Les frais réels s'entendent de toutes les dépenses résultant de l'utilisation d'un véhicule
    - ✓ Le prix d'acquisition du véhicule ne peut être déduit que s'il est inscrit à l'actif
  - Soit déduction forfaitaire à l'aide d'un barème kilométrique publié chaque année par arrêté.
    - ✓ Possible que le(s) véhicule(s) soient inscrit(s) à l'actif immobilisé ou conservé(s) dans le patrimoine privé.
- Choix à effectuer en début d'année
  - L'option pour le régime forfaitaire s'applique obligatoirement à l'année entière et à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel
  - Attention aux règles de comptabilisation (absence de frais réels ayant transité par un compte de charge même extourné en cas d'option pour les frais forfaitaires,…)
  - Justificatifs nécessaires (kilométrage, dépenses réelles / barème)
    - ➢ Pour l'administration, la justification du kilométrage parcouru à titre professionnel peut être apportée par tous moyens, à condition que le nombre, l 'importance et la nature professionnelle des déplacements soient déterminés avec une exactitude suffisante.
- Barème kilométrique pour l'imposition des revenus 2022
  - Non publié à ce jour

BNC / Frais de véhicules

- Tableaux de synthèse
  - Pour plus de détails, voir le guide UNASA (en ligne sur notre site)

Situation	Type de véhicules	Frais réels	Barème BNC	Barème BIC	Imposition des PV et MV
Véhicules en pleine propriété inscrits sur le registre des immobilisations	Voitures particulières et deux roues	Frais liés à l'utilisation : - Amortissements plafonnés - Intérêts d'emprunt éventuels - Carte grise et assurance - Carburant - Entretiens et réparations courantes - Pneumatiques - Casques et protections - Frais de location de garage ou de parking - Frais de péage - Malus (bonus imposable)	- Barème BNC - Intérêts d'emprunt - Frais de location de garage ou de parking - Frais de péage - Malus (bonus imposable)	NON	OUI
	Véhicules utilitaires	Mêmes frais que les voitures particulières (pas de malus pour les VU)	NON	NON	OUI

BNC / Frais de véhicules

Situation	Type de véhicules	Frais réels	Barème BNC	Barème BIC	Imposition des PV et MV
Véhicules en pleine propriété <u>non inscrits</u> sur le registre des immobilisations	Voitures particulières et deux roues	Frais liés à l'utilisation: - Carburant - Entretiens et réparations courantes - Pneumatiques - Casques et protections - Frais de location de garage ou de parking - Frais de péage	- Barème BNC - Frais de location de garage ou de parking - Frais de péage	NON	NON
	Véhicules utilitaires	Mêmes frais que les voitures particulières	NON	NON	NON
Véhicules en location longue durée ou crédit-bail	Voitures particulières et deux roues	- Loyers plafonnés - Carburant - Assurance - Entretiens et réparations - Pneumatiques - Casques et protections - Frais de location de garage ou de parking - Frais de péage	- Barème BNC (si loyers non déduits) - Frais de location de garage ou de parking - Frais de péage	- Barème BIC Carburant - Loyers plafonnés - Assurance - Entretien et réparations - Pneumatiques - Casques et protections - Frais de location de garage ou de parking - Frais de péage	OUI si déduction de loyers NON si loyers non déduits
	Véhicules utilitaires	Mêmes frais que les voitures particulières louées	NON	NON	OUI si déduction de loyers NON si loyers non déduits

Agaura

ACCOMPAGNE VOTRE GESTION

Accueil

04.72.11.37.60

agaura@agaura.fr

www.agaura.fr

AGAURA
SIÈGE LYON
216 Rue André Philip - CS 74459
69421 LYON CEDEX 03

AGAURA
BUREAU SECONDAIRE
808 rue Edouard Herriot
01480 JASSANS-RIOTTIER